

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-les-Essarts (85)

SOMMAIRE

A-RAPPORT D'ENQUETE

I-Généralités	Page 1
I-1 L'objet de l'enquête	
I-2 Historique du projet	
I-3 Information du public préalable à l'enquête	Page 2
II-Organisation de l'enquête	Page 3
II-1 Désignation du commissaire enquêteur	
II-2 Déroulement de la préparation de l'enquête	
II-3 Les décisions et les textes de référence	Page 4
II-4 Composition du dossier d'enquête	Page 7
III-Présentation et principaux enseignements de l'étude (pièces n°s 3-2 et 3-3 du dossier d'enquête)	Page 8
III-1 Note de présentation de l'actualisation du zonage d'assainissement (pièce 3-2 du dossier, 5 pages)	
III-2 Contenu et principaux enseignements du rapport d'études (pièce n° 3-3 du dossier d'enquête)	Pages 9 à 16
IV-Déroulement de l'enquête	Page 16
IV-1 Permanences et réception d'avis	
V-Avis des personnes publiques associées au projet	
V-1 Décision de l'autorité environnementale (MRAE) (Pièce n° 1-1 du dossier)	
V-2 Avis des services du Conseil Départemental	Page 17
V-3 La DDTM	
VI-Procès-verbal de synthèse, questions à la communauté de communes et réponses	
VI-1 Rappels	
VI-2 Questions du commissaire enquêteur et réponses de la communauté de communes	Page 18
VII- Commentaires	Page 19
VII-1-Absence de participation du public	
VII-2-Cartographie du zonage	
VII Secteurs de sensibilité particulière	Page 20

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot 9

VIII-Rappel de la procédure à l'issue de l'enquête

Page 21

Signature

Annexes I :

Pièces insérées à la suite du texte du rapport : Pages 21 à 28
 -Présentation de l'enquête sur le site internet de la communauté de communes ;
 -Exemples de cartes de zonage d'assainissement (Saint-André-Goule d'Oie) ;
 -Réponse du 19 /12/2023 des services de la communauté de communes
 au P.V. de synthèse (question n°2 relative à l'assainissement autonome)

Annexe II :

-Procès-verbal de synthèse du 4/12/2023. (placé après l'avis du commissaire enquêteur)

B-CONCLUSIONS ET AVIS

I-Récapitulation des données de l'enquête	Page 1
1-1 Objet de l'enquête	
1-2 Information du public précédent l'enquête	
II Organisation de l'enquête	Page 2
2-1 Désignation du commissaire-enquêteur	
2-2 Préparation de l'enquête	
2-3 Les décisions et les textes de référence	
2-4 Information du public	Page 3
III Le déroulement de l'enquête	
3-1 Le dossier d'enquête	
3-2 La participation	Page 4
3-3 Avis des Personnes publiques associées à l'étude du projet	
3-4 Procès-verbal de synthèse	Page 5
3-5 Réponse de la communauté de communes (pièce jointe au rapport)	
IV Analyse du projet et réflexions	
V-Avis du Commissaire enquêteur	Page 7
3-1 Motifs	
3-2 Avis	Page 8

Signature

Annexe II :

Procès-verbal de synthèse du 04/12/2023

U, le commissaire enquêteur,
 J. Monniot



M. Claude Monniot
Commissaire-Enquêteur
Décision N°E23000091/85 du 7/6/2023
du Président du
Tribunal Administratif de Nantes

La Roche-sur-Yon le 20 Décembre 2023

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-les-Essarts (85)

A-RAPPORT D'ENQUETE

I-Généralités

I-1 L'objet de l'enquête porte sur l'actualisation du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables des 10 communes que compte en 2023 la communauté de communes, en application notamment des articles L.2224-10 et R.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes comptait 28 513 habitants en 2021. Elle regroupe depuis le 01/01/2017 les deux communautés de communes du Pays de Saint-Fulgent et du Pays des Essarts. Elle a compétence en matière d'assainissement depuis le 01/01/2019. Elle regroupe 10 communes (*La présente enquête est effectuée dans le cadre communautaire en vigueur en 2023.*) Elle compte 22 stations d'épuration (STEP), 200 km de réseaux, 70 postes de relevage, 10 000 abonnés.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 19/12/2019. Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement concerne notamment les extensions urbaines, principalement les zones AU (1AU,1 AUe, 2AU,2 AUe) à urbaniser et les écarts, les constructions en zones urbaines U étant a priori raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif. Chaque zone AU fait l'objet dans le PLUi d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation).

A une ou deux exceptions près, les industriels implantés en zones d'activité traitent eux-mêmes leurs effluents.

I-2 Historique du projet :

Des anciens zonages d'assainissement des eaux usées communaux avaient été établis, certains approuvés et annexés au PLU de la commune, à différents stades d'études, de validation et de précision. Leur ancienneté connue se situe entre les années 2000 et 2005. Les plans annexés au PLUi actuel concernent Saint-André-Goule d'Oie (plan avec zones étudiées pour éventuel raccordement), Bazoges-en-Paillers (secteur étudié), Boulogne (Commune des Essarts en bocage) (Plan de zonage non daté), Chauché (plan de zonage), Chavagnes-en-Paillers (dossier d'enquête publique), La Merlatière (étude préalable de zonage et filière), La Rabatelière, Les Brouzils (PLU, élaboration zonage d'assainissement-non daté), La Mongie,

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot 9

St-Fulgent (plan de zonage annexé au PLU, non daté), Sainte-Florence (approuvé le 01/03/2005).

Ces documents disparates par leur échelle et leur contenu se sont avérés inadaptés dans le cadre de l'exercice des nouvelles compétences de la Communauté de communes, notamment en regard du contenu du nouveau PLUi, en raison de leur ancienneté, compte-tenu de la croissance des communes, du nécessaire réexamen de l'état des systèmes et des aménagements à prévoir. Pour ces raisons, ils ne figurent pas dans le dossier d'enquête, mais sont consultables en annexe du PLUi. Un nouveau zonage amené à les remplacer a donc été mis à l'étude dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes du territoire communautaire en application de l'article L224-8-I du code général des collectivités territoriales.

Une réunion de démarrage de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement de la communauté de communes a eu lieu le 19/11/2019 entre représentants des communes (9/10 communes représentées, à l'exception de La Copechagnière), techniciens, représentants de la DDTM et du conseil Départemental (service Eau).

Une réunion d'étape a eu lieu le 10/6/2021 avec uniquement les sociétés concessionnaires et les services techniques concernés.

L'étude-diagnostic du schéma-directeur d'assainissement des eaux usées, et de la proposition de zonage, ont été achevées en Janvier 2023 (pièce n°3-3 du dossier d'enquête*). L'étude comporte notamment, outre des données générales sur le contexte environnemental, démographiques et urbanistiques, un état des lieux des réseaux et stations d'épuration, un diagnostic de l'assainissement autonome (état des équipements et aptitude des sols), l'étude proprement dite du zonage d'assainissement comportant, outre un rappel des règles et la définition de critères de sélection d'un type d'assainissement, des orientations par secteur d'étude, incluant la détermination de priorités, la nature et l'estimation des travaux à réaliser et une proposition de zonage. Un programme pluri-annuel d'investissement de 8,8 M d'euros pour la période 2023-2032 a été défini (*Soit 31 Euros par habitant et par an*), destiné à mettre en cohérence la capacité des systèmes de traitement avec les projets de développement urbain tels que figurant au PLUi.


I-3 : Information du public préalable à l'enquête : Une réunion de d'information et de concertation s'est tenue au premier trimestre 2023 au hameau de la Chemairière, commune des Brouzils, mitoyen avec La Copechagnière. Un assainissement collectif y est préconisé, malgré un coût élevé, pour 116 habitations. Il nécessite un renouvellement de l'unité de traitement des Brouzils, pour 2800 EH, *une des priorités n° 1 du schéma directeur (Dossier déposé à la DDTM le 26/10/2023 au titre de la loi sur l'Eau).*

() On trouvera la description du contenu du rapport d'études, assorti de remarques et commentaires, au chapitre III.*

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Ju, le commissaire enquêteur,
C. Monniot



II-Organisation de l'enquête:

II-1 Désignation du commissaire-enquêteur

Le 26/5/2023, par courrier, le président de la Communauté de communes a demandé au président du Tribunal administratif de Nantes la désignation d'un commissaire-enquêteur pour une enquête publique ayant pour objet « Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts (85). »

J'ai été désigné à cet effet par décision de M. le Président du Tribunal administratif de Nantes N° E23000091/85 du 07/6/2023.

II-2 Déroulement de la préparation de l'enquête

Une rencontre préliminaire au siège de la communauté de communes a eu lieu le Mercredi 14 juin 2023, avec M. Fabien Jallier, en charge du dossier, en présence d'un stagiaire, et en visio-conférence avec M. Vincent Belliard, du bureau d'études IRH-Ingénieur conseil qui a réalisé l'étude de projet et la présente sommairement.


Après échange d'informations et leur vérification, il est ressorti la nécessité, préalablement au lancement de l'enquête, d'une validation du projet de zonage par le conseil communautaire, qui aurait aussi à mandater son président pour lancer l'enquête publique, une telle délibération n'ayant pas été prise jusqu'alors.

Bien que les textes réglementaires relatifs aux zonages d'assainissement ne mentionnent pas explicitement la nécessité de cette délibération à ce stade, différents arrêtés d'enquêtes de cette nature dans plusieurs départements, disponibles par internet, font tous cependant référence à une telle délibération préliminaire à l'enquête. C'est également la démarche rappelée dans l'étude elle-même de la Communauté de communes. Elle est également celle préconisée par les documents-guides mis à disposition des commissaires enquêteurs par la Compagnie nationale des commissaires-enquêteurs (CNCE). Elle apparaît d'autant plus logique, en l'absence de mention de délibération initiale fixant les objectifs de l'étude, sa démarche, et prévoyant le lancement de l'enquête par le président de la Communauté de communes à son issue. La Collectivité et ses services ont donc en définitive décidé la validation par le conseil communautaire du projet de zonage, précédant sa mise à l'enquête par son président (voir procès-verbal de synthèse § 1-4). Compte-tenu du calendrier des réunions prévues du bureau et du conseil communautaire et des délais requis pour les formalités d'insertion de l'avis d'enquête dans la presse, l'enquête a été pressentie, sur proposition de M.Jallier, pour avoir lieu du 13/11/2023 au 28/11/2023. En effet, la MRAE n'ayant pas conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale (décision n°PDL-2023-6839 du 17/5/2023, pièce du dossier d'enquête n°1-1), la durée de l'enquête pouvait être réduite à 15 jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Faisant suite à cette réunion, une tournée de visite sur place a eu lieu le 10 juillet avec M.Jallier, suivie d'une réunion de coordination. Deux autres réunions ont suivi, les 20/9 et 9/11, consacrées notamment à l'organisation pratique de l'enquête, à la mise au point de l'arrêté, de l'avis réglementaire, de la composition et des pièces du dossier, dont les plans de zonage, et le 9/11, au paraphage des registres et des 3 dossiers papier mis à l'enquête. Dans

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot



l'intervalle, de nombreux échanges ont eu lieu par mail ou téléphone avec les services de la communauté de communes, portant notamment sur la mise au point des différents documents, y compris les corrections des limites et l'amélioration des plans de zonage pour en rendre la lecture plus aisée.

Autres contacts :

- Les 26/10 et 27/10/2023, par téléphone avec M. Yoan Ducept, service Eau du Conseil départemental ;
- Le 6/11/2023 entretien à la DDTM avec M.Bertrand Chiron, en charge de la police de l'eau.

II-3 Les décisions et les textes de référence :

Le conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 28/9/2023 (Dossier d'enquête, pièce n°1-3).

L'arrêté n° 018-23 du Président de la communauté de communes du 10/10/2023 porte ouverture de l'enquête et en définit les modalités. (Dossier, pièce n° 1-2).

Celles-ci sont prises en application des textes du code de l'Environnement, du Code général des collectivités territoriales et du code de l'Urbanisme visées dans l'arrêté :

« - *Chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;*

- *Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6 à R2224-9 ;*

- *Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-24 et R.151-49, R.151-53, qui régissent les zonages d'assainissement au regard du contenu des PLU ;*

- *Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-2 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement. ».*

L'objet et les modalités de l'enquête ont fait l'objet d'un avis au public (Dossier, pièces n°2).

En voici le texte que j'ai validé par mail les 16 et 18/10/2023 :


« **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT—LES ESSARTS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT: LE PROJET CONCERNE LA DELIMITATION DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT RESPECTIVEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Le projet concerne la délimitation des secteurs en assainissement respectivement individuel

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot 

ou collectif";

Comme suite à la délibération n°2023/333 du 04/10/2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts a ordonné par arrêté du 10/10/2023 ,l'ouverture de l'enquête publique relative au projet mentionné ci-dessus, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mardi 28 novembre 2023 à 17h inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier

Les dossiers seront disponibles, en version papier et numérique, au siège de la Communauté de Communes et à la mairie d'Essarts en Bocage et celle de Chavagnes en Paillers afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public pour chacune d'entre elles, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts.

Observations et propositions du public

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, uniquement pendant la durée de l'enquête :

- Par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@ccfulgent-essarts.fr, en indiquant en objet « zonage assainissement »
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, M. Claude MONNIOT, parvenu à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, 2 rue Jules Verne 85250 Saint Fulgent (observations reçues pendant l'enquête publique uniquement)
- Sur un des registres d'enquête publique, disponible au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies d'Essarts en Bocage et de Chavagnes en Paillers, pendant toute la durée de l'enquête, les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Permanences du commissaire-enquêteur

Par décision n° E23000091/85, du 07/06/2022, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête : Monsieur Claude MONNIOT, directeur d'urbanisme contractuel en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et pourra recevoir les observations, écrites ou orales, au siège de la Communauté de communes ou en mairie ou mairie déléguée aux jours et horaires suivants :

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot 9


<u>COMMUNE</u>	<u>CONSULTATION DU DOSSIER JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE</u>	<u>DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>
Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts 2 rue Jules verne 85250 Saint Fulgent 02.51.07.73.32	Lundi au jeudi : 8h-12h00 / 14h-17h00 Vendredi : 8h30-12h30 / 14h-16h30	Lundi 13 novembre 2023 9h à 12h
Mairie de s Essarts 51 rue Georges Clemenceau 85140 Essarts en Bocages 02.51.41.83.09	Lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 15h00 à 17h00 Samedi : 9h-12h	Mardi 28 novembre 2023 14h-17h
Mairie de CHAVAGNES-EN-PAILLERS 2 Place des Justes 85250 CHAVAGNES-EN-PAILLERS 02.51.42.21.06	Lundi au mercredi : 9h-12h30 / 15h-17h Jeudi : 9h-12h30 Vendredi : 9h-12h30 / 15h-17h Samedi : 9h-12h	Samedi 18 novembre 2023 9h-12h

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts, 2 rue Jules Verne 85250 SAINT-FULGENT, Tel : 02.51.43.81.61 / contact : Mr Fabien JALLIER .

A l'issue de l'enquête, et après modifications éventuelles pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), décision n° : PDL-2023-6839, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement.

[Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
 Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
 C.Monniot 

motivées du commissaire enquêteur, en préfecture, à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts, sur le site internet de la Communauté de Communes, pendant un an à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.] »

Cet avis a été affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans toutes les mairies et les mairies annexes de celle-ci et sur le domaine public des principaux accès routiers (68 affiches au total), ainsi que sur le site internet de la communauté de communes : cf. attestation du Président de la communauté de commune du 08/11/2023, (Dossier, pièce n°2-2).

Il a également été publié dans deux journaux locaux, Ouest-France le 27/10/2023 et Vendée Agricole le même jour, respectant le délai de 15 jours avant l'enquête et rappelé respectivement les 15 Novembre dans Vendée Agricole et 17 Novembre dans Ouest-France, soit dans les 8 jours suivant le début de celle-ci (Dossier, pièce n°2-3).

Il a de plus été inséré sur les réseaux sociaux (Face Book) et annoncé sur les sites internet des communes avec un lien renvoyant au site de la communauté de communes .

Remarque: le § entre crochets de l'avis figure dans l'article inséré dans la presse, mais a été omis sur l'affiche. Il correspond à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté d'enquête sur les modalités de consultation du rapport d'enquête par le public à l'issue de l'enquête, cet arrêté lui-même constituant une des pièces du dossier accessibles au public. Il a été repris de manière apparente, au § relatif à la clôture de l'enquête, à la fin de la présentation de l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes (cf. reproduction ci-après), qu'un lien rattache au site de toutes les communes de la communauté. Par ailleurs, l'avis renvoie explicitement pour toute demande d'information complémentaire auprès de M.Fabien Jallier au siège de la communauté de communes.

II-4 Composition du dossier d'enquête

« 1-Pièces administratives

- 1-1 -Décision de la MRAE du 17/05/2023
- 1-2-Arrêté ouverture enquête publique
- 1-3-Délibération Zonage/ Lancement enquête publique

2-Dossiers modalités d'information

- 2-1 Avis au public
- 2-2 Attestation d'affichage
- 2-3 Annonces Légales

3-Dossiers

- 3-1-Note de présentation
- 3-2-Plan des zonages
- 3-3 Rapport d'étude du zonage
- 3-4 Article R-123-8 Réglementaire Zonage ».

(-Les plans zonage et cadastre zonage réseau sont également disponibles en format informatique différent sur le dossier numérique).

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

9

III- Présentation et principaux enseignements de l'étude (pièces n° 3-2 et 3-3 du dossier d'enquête)

La CC du pays de Saint-Fulgent-les Essarts , au NE de la Vendée, dans le bocage Vendéen, compte en 2023 10 communes sur 325 Km², pour une population en 2021 de 28 513 habitants :

-Bazoges-en -Paillers	1 488 hab.
-Les Brouzils	2 860 hab.
-Chauché	2 502 hab.
-Chavagnes-en-Paillers	3 653 hab.
-La Copechagnière	1 029 hab.
-Les Essarts-en-Bocage	9 340 hab.
-La Merlatière	1 037 hab.
-La Rabatelière	1 014 hab.
-Saint-André-Goule-d'Oie	1 908 hab.
-Saint-Fulgent	3 953 hab.

III-1 Note de présentation de l'actualisation du zonage d'assainissement (pièce 3-2 du dossier, 5 pages).

La note définit les objectifs de la Communauté de communes : En prenant en considération les perspectives d'urbanisation communales qui découlent du zonage du PLUi, définir les combinaisons les plus opportunes en terme d'assainissement à l'échelle du territoire intercommunal.

Elle souligne trois impératifs :

- satisfaire l'évacuation de l'eau consommée
- préserver le milieu naturel
- estimer les problèmes sur le pluvial de manière succincte.

Après avoir défini les assainissements collectifs et non-collectifs, elle précise les engagements de la communauté de communes et des particuliers (point 2), le coût de l'assainissement des eaux usées domestiques (point 3), les critères de sélection d'un type d'assainissement (développement de l'urbanisation, densité de l'habitat et taille des parcelles, confort des usagers, protection du milieu récepteur et contraintes économiques.) (point 4) et pour finir une synthèse et une proposition de zonage d'assainissement (point 5) :

« Pour l'élaboration du zonage, une étude spécifique a porté sur les zones U et AU potentiellement raccordables au système d'assainissement collectif. Pour chaque secteur, l'étude a tenu compte :

- o Des capacités des ouvrages de collecte et de traitement collectif,
- o Des possibilités de mises en œuvre d'Assainissement Non Collectif,
- o De la sensibilité des milieux récepteurs, (Se référer au rapport d'étude

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

pour connaître l'ensemble des points sur la partie environnementale du zonage d'assainissement)

o De la possibilité d'un mode de collecte préférentiellement gravitaire,

o Des capacités financières de la commune (*en l'occurrence de la communauté de communes*).

Le projet global d'urbanisme favorise la densification urbaine et donc l'urbanisation de zones géographiquement proches des réseaux de collecte. Aussi dès lors que l'outil de traitement est en capacité d'accepter des effluents supplémentaires, le raccordement est techniquement simple et peu impactant.

De ce fait, la quasi-totalité des études de raccordement menées sur les zones d'urbanisation futures préconisent le raccordement à l'assainissement collectif. »

III-2 Contenu et principaux enseignements du rapport d'étude (pièce n°3-3 du dossier d'enquête).

Le relief du territoire de la communauté de communes est peu marqué, un peu plus accentué au sud, marquant la limite des Bassins-versants (BV) de la Loire et du Lay.

La Géologie est marquée par une succession d'accidents tectoniques parallèles orientés SE-NW affectant des « formations de socle ancien, plutôt imperméables, de porosité limitée, peu propices à l'existence de nappes et de circulations souterraines. L'eau a des difficultés à s'infiltrer, un drainage de tranchées peut s'observer (rapport § 213) ».

Riche réseau hydrographique de surface. Principaux cours d'eau :

La Grande Maine, la Petite Maine et la Boulogne sur le BV de la Loire, le Petit Lay sur le BV du Lay.(détail § 221 du rapport).

Qualité des eaux : du suivi sur 7 masses d'eau, il en ressort : 5 sont en état écologique moyen, deux en état médiocre (Grande-Maine, amont de la retenue de la Bultière, et la Boulogne, amont du lac de Grand-Lieu). Objectif de bon état en 2027 (§ 222).

L'alimentation en eau potable, assurée principalement par Véolia Eau pour le compte du syndicat mixte Vendée-eau, provient pour l'essentiel de la retenue de La Bultière. Quelques bâtiments de Bazoges-en-Paillers sont alimentés par l'usine de Basse-Goulaine à Nantes.

Deux captages : la retenue de La Bultière et le captage de Claire Fontaine. Un périmètre de protection existe seulement pour la retenue de La Bultière. Les lagune de La Tremblerie (Bazoges-en-Paillers) et de La Trébline (Saint Fulgent) sont situées dans le périmètre de protection éloignée , et rejettent les eaux traitées dans le périmètre rapproché (cf. détail et modalités de suivi § 214).*Selon les services de la Communauté de communes, les 2 lagunes ont été largement dimensionnées, et les réseaux en bon état (cf. aussi l'avis de la MRAE, pièce n° 1-1 du dossier d'enquête).* Captage de Claire Fontaine : A défaut de périmètre de protection, le BV du captage peut y être assimilé. Il n'existe aucun système d'assainissement collectif à proximité ou en amont.

Documents réglementaires de référence :

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



La communauté de communes est comprise dans le périmètre du SCOT du pays du Bocage Vendéen approuvé le 29/3/2017

SDAGE Loire-Bretagne : Approuvé le 4/11/2015- Révision pour la période 2022-2027 (§ 231).

SAGE Sèvre Nantaise-Approuvé le 7/4/2015.

SAGE Lay-Approuvé le 3/3/2011.

SAGE Grand-Lieu-Approuvé le 17/4/2015 (§ 232).

ZNIEFF de type 1 et 2 : cf tableau et carte § 242. « Le territoire compte trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et cinq ZNIEFF de type 2 à l'écart des secteurs urbanisés ou à urbaniser du PLUi H prévus en zone d'assainissement collectif au projet de zonage;

• aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire intercommunal ou à proximité. »
(cf.décision de la MRAE précitée) :

Risques naturels :

-PPRI Le Lay (abords immédiats du Petit Lay, au niveau des Essarts-en-Bocage- limite de Sainte-Cécile). (§251)

-Autres zones inondables : cf.§251. Trois STEP en zone inondable : Saint-Fulgent-Saint Gabriel (Le Vendrenneau), Saint-André Goule d'Oie-Bourg (affluent du Vendrenneau), Les Essarts-Croix-Blanche (affluent de la Petite Maine).

-Retrait et gonflement des argiles : Aléa faible à moyen ; Nombreuses STEP en aléa moyen
Mouvements de terrain : sensibilité à Chauché et aux Essarts en Bocage. (§ 252).

Critères démographiques (source : PLUi):

-croissance démographique assez forte (+1,62 % par an entre 2010 et 2015)

-taille des ménages : 2,55 hab. par résidence principale (en 2016)

Anciens zonages d'assainissement : voir *Supra* §1-2

Aptitude des sols (à l'assainissement autonome), évaluée à partir :


- de la carte du programme IGCS Vendée (Inventaire, gestion et conservation des sols)-
Figure 20, p.65, tableau p.70

- de 29 études de filières (sondages à la tarière : nature du sol, profondeur jusqu'à 1 m, hydromorphie ou présence de nappe peu profonde, prise en compte de la pente et de la surface disponible) (tableau p.71). Toutes les études concluent à l'impossibilité d'infiltrer les eaux et préconisent le rejet des eaux traitées au fossé le plus proche..

Cartographie de l'aptitude des sols (fig.22 p.73) : elle classe les sols selon leur aptitude, à partir des données issues des 2 études précitées, en 4 ou 5 classes principales à partir des cartes IGCS et des études de filières, en privilégiant le critère perméabilité. Les données IGCS ne prennent pas en compte la pente et la surface disponible de la parcelle.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



Sauf en cas de situations nettement favorables (classe non représentée) ou nettement défavorables, la nécessité d'investigations complémentaires in-situ, à l'échelle de la parcelle, avant tout projet, est soulignée.

La conclusion tirée (§534, p.72) est que « La majorité des sols rencontrés à l'échelle du territoire de la CC. est peu favorable à la mise en place d'assainissement autonome par infiltration des eaux dans le sol » .(Classe « Aptitude favorable » non représentée).

Etat des systèmes d'assainissement (§ 3) :

-Réseaux (§ 31) : Sur 22 systèmes, 4 réseaux d'assainissement mixtes dont moins de 7% unitaires.

6 déversoirs d'orage sur tronçons unitaires ou « pseudo-séparatifs » (risque de déversement d'effluents présent sur certains secteurs).

36 ouvrages de déversement, dont 24 sur réseau (17 trop-pleins de postes et 8 déversoirs d'orage) et 12 en tête de station.

65 postes de refoulement et 15 postes de relèvement de STEP.

Cf. tableau 8 p.53 :Réseau unitaire, avec points de surverse sur réseaux à Chauché, la Rabatelière et Les Brouzils .

La charge moyenne sur zone d'activité \approx 15 Eh/ha (Equivalents-habitants). Surface des zones AUe :41,26 ha sur 5 communes (cf. tableau 7 p.51).

-Stations d'épuration (§ 4) : 22, dont 7 à boues activées, 4 à filtres plantés de roseaux, 1 à filtre à sable, 10 lagunages naturels.

Charge actuelle : auto-surveillance et bilans 24h a été établi en entrée d'unité, en période de nappe et par temps sec. Paramètres retenus: Azote Kjeldahl (NTK) et DBO5.(NTK privilégié car plus stable). Cf. tableaux 9-10-11. Deux stations sont au maximum de leur capacité organique aux Essarts-en-Bocage : La Croix Blanche et La Mongie.


Charge hydraulique des stations d'épuration (§ 422-tableau 11 p.59, et tableaux 12-13 p.61, dont 13 : gains escomptés sur les déversements au milieu récepteur à l'issue du programme de travaux. « Dans des conditions climatiques favorables à la concomitance des apports d'eaux claires parasites, des déversements au milieu récepteur ont été constatés sur le système de collecte (trop-plein, DO) ou sur le système de traitement (A2, A5) .»

Assainissement autonome (§ 5) : L'arrêté du 7/3/2012 donne les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure ou égale à,1,2 kg DBO5/j. A la sortie des dispositifs de traitement, les concentrations maximales admissibles sont de 30 mg/l en MES (matières en suspension) et 35 mg/l pour la DBO5, sur échantillon moyen journalier.

Diagnostic SPANC (service public d'assainissement non-collectif) 2001-2020 des contrôles effectués sur la CC. :

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



-1407 conformes ;

-1706 défavorables : non-conformes, risque de pollution, absence d'installation ou point noir.

Donc 54% des installations seraient susceptibles de provoquer une altération du milieu récepteur. Cependant, selon le service de la collectivité, une partie reste admissible, seulement ¼ (environ) seraient non suffisantes. Point de vue sensiblement partagé par la DDTM.

Remarque : Avantage des filières autonomes : Elles ne concentrent pas le rejet en un seul point, sous réserve de l'entretien régulier par le propriétaire (d'où l'importance du contrôle et de la mise au normes sur laquelle insiste la MRAE)

Etude du zonage d'assainissement (§ 6 p.78 et suivantes) :

Orientations par secteur (§ 62) : *Elles peuvent à mon sens se récapituler ainsi :*

Bazoges-en Pailiers -Bourg (1AU) : nécessite un poste de refoulement.

-Sortie de bourg nord (1AU et 2AU) : raccordement commun au réseau existant.

Capacité de la station suffisante, réfection de l'étanchéité de certains tronçons et regards de visite préconisée. (*priorité 2*)

-Templerie (1AUe) : extension du réseau gravitaire.

Système de la Templerie : capacité suffisante ; à vérifier : acceptabilité des effluents par la lagune. (*priorité 5*)

Chauché-Fief Robin (1AU-secteur 1) : raccordement gravitaire.

(1AU-secteur 2) : raccordement gravitaire au réseau existant.

-ZA de la Vrignais (1 AUe) Assainissement autonome (filtre à sable vertical drainé) moins coûteux. Mais l'extension du réseau collectif permettrait des raccordements ultérieurs à l'extérieur de la zone AUe. (*voir la solution retenue pour le zonage*).

-Rue de la Fragonette, rue de Grasla, l'Orée de Grasla : Maintien ANC préconisé sauf pour le n°68 rue de Grasla.

-La Coumaillère, La Bichonnière : raccordement au réseau préconisé.

Système Fief-Robin : capacité suffisante. *Surverses d'effluents en période hivernale (collecte d'un volume extrêmement important d'eaux parasites de drainage) en amont des PR Rocher et Presbytère. Des travaux de réfection des réseaux drainants en amont de l'urbanisation de la zone 1 AU-secteur 2 devront être entrepris (priorité 1).*

-La Brossette. Réseau unitaire . Mise en séparatif projetée à l'occasion aménagement RD 13, qui n'est pas prioritaire pour le Département. Le réseau EU strict

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot

permettra quelques branchements supplémentaires (priorité 2)(réseau pluvial à la charge de la commune).

Chavagnes-en-Paillers-Zone 1AU secteur 1 : pas d'extension de réseau à prévoir pour raccorder la zone au système collectif. Capacité suffisante de la station Dederie. Surverses sur réseau (priorité 3). Chavagnes-en paillers-Promenade : *priorité 5*.

La Copechanière-Bourg : raccordement gravitaire

- zone 1 AUe-secteur du Rau : déjà raccordé
- zone 2 AUe -secteur du Rau :raccordable sur la 1ère tranche ;
- zone 2 AU-Rue du Calvaire : raccordable par extension du réseau.
- 2 habitations au chemin des Nourissières raccordables.

Capacité de la station suffisante à court, moyen et long terme .Surverses eaux non traitées en tête de station (*priorité 1*)-*Figure au programme de travaux 2024*.

La Merlatière-Bourg

- zone 1 AU-secteur 1 : raccordement possible sur le réseau gravitaire existant (non chiffré)

Station Bourg: capacité suffisante.*Travaux de réduction des apports en eaux claires parasites de drainage programmés à court terme destinés à fiabiliser la nouvelle unité de traitement, du type filtres plantés de roseaux, annoncée pour 2022.(Station refaite à ce jour).*

La Tabarière -zone 2 AUe : extension de réseau 160 ml nécessaire.

Système La Tabarière : capacité suffisante.(*priorité 4*)

La Rabatelière- La Créchère-zone 1 AU secteur 1 et zone 2 AU Allée du Château :

Raccordement au réseau gravitaire existant, moyennant extension de 335 ml pour la zone 1AU le long de l'allée du château.

-Zone 2 AU-rue des Coteaux : intégration à la zone d'assainissement collectif.

Système Créchère : capacité suffisante (*priorité 3*).

Les Brouzils-route de l'Herbergement-Zone 1 AU secteur 1 :raccordement gravitaire.

- Zone U-secteurs 1 et 2 :proximité des réseaux collectifs en cœur de bourg.
- La Coussais : extension du réseau pour 5 habitations.
- La Guère : maintien de l'assainissement autonome (sinon,coût élevé avec poste de refoulement et topographie défavorable).
- Village de la Chemairière , mitoyen avec La Copechanière: assainissement collectif préconisé, malgré un coût élevé, pour 116 habitations.

Système Route de l'Hébergement : *capacité insuffisante à court et moyen terme -sensibilité du système de collecte aux eaux parasites de drainage, saturation de l'unité de traitement sur le plan hydraulique* : renouvellement de l' unité de traitement des Brouzils, pour 2800 EH, *une des priorités 1 du schéma directeur (Dossier déposé à la DDTM le 26/10/2023 au titre de*

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

la loi sur l'Eau. L'industriel actuellement branché sur le réseau aura sa propre installation, de même que les implantations industrielles ultérieures).

Les Essarts en Bocage-Croix-Blanche-zone U-secteur 2 dents creuses : Raccordement par simple extension.

- Zone 1 AU-secteur 1-racordement réseau.
- Bel-Air : Maintien assainissement autonome.
- La Robretière : maintien de l'assainissement autonome évoqué (inclus dans la zone d'assainissement collectif-étude financière en cours, un seuil financier limite de 2500 euros/raccordement fixé par la Communauté de communes).
- Maison-Rouge, La Cossardière : maintien de l'assainissement autonome
- Le Plessis Cosson et l'Elysée : maintien de l'assainissement autonome.

Système de la Croix Blanche : reçoit une charge organique supérieure à sa capacité nominale. A moyen terme , doit pouvoir garantir une qualité de traitement conforme. Renouvellement préconisé en fin de PPI (5800 EH), prise en compte dans la synthèse. (priorité 2)
(Remarque :Selon les services, la gestion actuelle ne présente pas de soucis, compte-tenu de la teneur des rejets).

Les Essarts-en-Bocage-Cimetière

- Sainte-Florence-Zone 1 AU-secteur 1 : réseaux et boîtes de branchement déjà en place.
- L'Oie-zone 1AU-secteur 1 : collecteur gravitaire à raccorder au nouveau poste de la Gare.
- L'Oie-zone 1 AU secteur 2 :raccordement sans extension de réseau.
- L'Oie-Zone 2 AU-rue des Hauteurs : raccordement au réseau.
- L'Oie-zone 2 AU-impasse des Gats : raccordement au réseau. Regard de visite en place.
- Sainte Florence-zone 2 AU-D13 : inclus dans le zonage collectif (réseau de la D13).
- Sainte-Florence-zone 2 AU-rue de la Barre : raccordement D13 préconisé.

Station du Cimetière : Capacité portée de 2800 à 3000 EH en 2023 (Travaux en cours depuis Mars 2023 , pour une remise prévue en Mai 2024). Sensibilité du système de collecte aux eaux claires parasites (cf. programme de travaux, priorité 1)

Les Essarts-en-Bocage-Belle Entrée

- zone 1 AUe-Les Brosses : raccordement au réseau collectif (2 options).
- zone 1 AUe et 2 AUe-La Belle Entrée : raccordement au réseau (2 extensions).
- route de la Thibaudière, D160 :raccordement techniquement réalisable (non évalué).

Station Belle Entrée :capacité suffisante.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

du, le commissaire enquêteur,
Monniot

9

Les Essarts-en-Bocage- La Mongie : raccordement, avec extension du réseau.

Station théoriquement en surcharge organique, mais lagune plus étendue en réalité.
Raccordement zones 1 AUe et 2 AUe à l'est, sous réserve de capacité et de la nature des effluents (priorité 5) (*Selon la DDTM, normes de rejet actuelles satisfaisantes, la station sera saturée à terme*).

Système La Macairière : priorité 4

Saint-André-Goule-d'Oie-Route des Essarts :

- zone 1 AU-secteur 1 :raccordement Collectif.
- zone 1 AU-secteur 2 : -id.-
- La Boninière et La Bourolière : maintien ANC préconisé (coût et problème H2S).

Système : remplacement Lagune 900 EH par nouvelle unité boues activées 1200 EH (*priorité 4*)(délai non fixé) .

Système Brossière, *priorité 5*.

Saint-Fulgent-Saint-Gabriel :

- zone 1 AU secteur 1 : réseau existant.
- zone 1 AU secteur 2 : raccordement au niveau tête de réseau.
- zone 1 AU secteur 3 :extension réseau, collecte gravitaire.
- zone 1 AUe-Les Vignes : raccordement sur collecteur existant.

Système Saint-Gabriel : capacité suffisante, mais limitée à terme (*priorité 1*). Problème de surverses sur les réseaux (*travaux sur les réseaux programmés pour 2023-2024*)

Saint-Fulgent-ZA La Lerandière : raccordement au cas-par-cas-
transfert à terme (15-20 ans) vers Saint-Gabriel, selon renouvellement de celle-ci.(*priorité 5*).
Système St Fulgent- Fructière : *priorité 5*.

Système St Fulgent- Tebline : *priorité 5*.

Tableau n° 55 de synthèse des taux de charge organique à moyen et long-terme :

Il inclut les renouvellements de stations prévues au schéma directeur (Capacité indiquée après travaux) -Problèmes subsistants aux Essarts-en-Bocage (La Macairière, ZI Belle-Entrée , et surtout La Mongie).

Synthèse et proposition de zonage d'assainissement

Menées en parallèle et en concertation avec le PLUi.

Etude spécifique sur les zones U et AU, qui tient compte :

- des capacités de collecte et de traitement collectif (*après travaux proposés*) ;
- des possibilités de mise en œuvre d'assainissement non collectif ;
- de la sensibilité des milieux récepteurs ;

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

9

- de la possibilité d'une collecte préférentiellement gravitaire ;
- des capacités financières de la communauté de communes .

La quasi-totalité des études sur les zones d'urbanisation future préconisent le raccordement à l'assainissement collectif.

Intégration de hameaux à plus long terme, sur demande spécifique de la collectivité :seul cas mentionné par les services : *La Chemairière aux Brouzils.*

IV-Déroulement de l'enquête

IV-1 Permanences et réception d'avis-

1)Permanence du Lundi 13/11/2023 matin au siège de la communauté de communes.
Ouverture à 9 h en présence de M.Jallier.

-Incident informatique à l'ouverture : Difficulté d'accès au dossier sur le site internet de la communauté de communes :

Problème résolu par le service informatique de la Communauté de communes à 9h25.

-Aucune visite pendant la durée de la permanence.

2) Le responsable de l'Unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental me confirme le 14/11/2023 sur ma messagerie personnelle ne pas avoir de remarque particulière sur les propositions de zonage.

3)Permanence du Samedi 2/11/2023 matin en mairie de Chavagnes-en- Paillers :

-Je constate que l'affichage est bien effectué et apparent sur le panneau en façade de la mairie.

- Ouverture à 9 h en présence de la personne responsable de l'accueil

-Rencontre de M.le Maire, qui me confirme avoir reçu le dossier.

-Clôture à 12 heures-Aucune visite reçue.

4)Permanence du mardi 28 novembre 2023 après-midi en mairie des Essarts-en-Bocage :

-L'affichage est bien effectué et visible à l'entrée de la mairie ;

-Ouverture à 14 heures en présence de la personne responsable de l'accueil au service Urbanisme qui me remet le dossier et le registre où ne figure aucune observation.

-Aucune visite pendant la durée de la permanence,

Clôture à 17 heures.

Je retrouve à 17 h30 M.Jallier qui a recueilli les deux autres dossiers et registres déposés en mairie de Chavagnes-en Paillers et au siège de la communauté de communes à Saint-Fulgent . Nous procédons à la clôture des trois registres d'enquête.

Il n'y a eu par ailleurs aucune autre observation déposée, ni sur le site internet de la communauté de communes, ni par courrier adressé au commissaire enquêteur.

V- Avis des personnes publiques associées au projet :

V-1 Avis de l'autorité environnementale (MRAE) (pièce n° 1-1 du dossier),

extrait: « La délimitation des zones futures d'assainissement collectif est cohérente avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLUi qui a fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale »..

« les études de diagnostic menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2023 ont permis d'identifier les principaux

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot 9

dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir un programme pluriannuel d'investissements de 8,8 M€ sur la période 2023-2032, visant à traiter ces dysfonctionnements notamment les apports d'eaux claires parasites, et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées, plusieurs renouvellements de stations de traitements étant programmés pour mettre en cohérence leurs capacités futures avec les projets de développement urbain; » Elle a noté également qu'il n'y avait aucun système d'assainissement collectif à proximité ou en amont du captage de Claire Fontaine et que pour le captage de La Bultière, concerné par les stations de La Templerie (Bazoges en Paillers) et de la Tébline (Saint-Fulgent), la seule urbanisation prévue au PLUi concernait 17 équivalents habitants, à même d'être traités par La Templerie.

« .. qu'en matière d'assainissement non collectif, le dossier a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes menées sur la période 2001-2020 que 43 % des 3 106 installations sont conformes ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ».

V- 2 Avis des services du Conseil Départemental

Le responsable de l'Unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental, M.Yoan Ducept, avec qui je me suis entretenu téléphoniquement les 26 et 27/10/2023, me confirme le 14/11/2023 sur ma messagerie personnelle ne pas avoir de remarque particulière sur les propositions de zonage.

V-3 La DDTM, en la personne de M.Bertrand Chiron, en charge de la Police de l'eau au service Eau, que j'ai rencontré à son bureau le 6/11/2023, n'a pas émis d'avis écrit. Au cours de notre entretien, après m'avoir présenté le rôle des services de l'Etat et plus précisément celui de son service, il a évoqué les dossiers en cours.

Concernant les installations prioritaires (stations et réseaux), M.Chiron a relevé l'intérêt de l'étude qui a été conduite et l'importance de l'engagement de la communauté de communes dans le domaine de l'assainissement. Après évocation des dossiers en cours, il a déclaré répondre à d'éventuelles questions apparaissant en cours d'enquête.

VI- Procès-verbal de synthèse , questions à la communauté de communes et réponses

Le procès-verbal de synthèse a été remis le lundi 4 décembre 2023 en main propre aux services de la communauté de communes. Son Directeur Général, Monsieur Boutin-Landry, en a accusé réception.

L'essentiel en est repris dans le présent rapport.

Le procès-verbal mentionne les conditions de préparation de l'enquête et le déroulement de celles-ci. Il rappelle quelques points relatifs à la mise en œuvre du document une fois approuvé, et en déduit deux questions soumise à la communauté de communes .


VI-1 Rappels

1) Annexion du plan de zonage au PLUi : voir le rappel de procédure au 1) du § VII-4 ci-dessous.

2) Le zonage d'assainissement est opposable aux tiers lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de compatibilité avec le PLU, n'étant pas un document d'urbanisme. Cf.art. R.431-16 du Code de l'Urbanisme.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



Par ailleurs, les dispositions générales du règlement du PLUi prévoient (Titre II §6-2) :
« Eaux usées : Toute construction susceptible de requérir un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. »

3) Le Conseil d'Etat, après avoir souligné le large pouvoir d'appréciation des collectivités pour délimiter les zones d'assainissement, a rappelé l'obligation pour la collectivité de procéder dans un délai raisonnable(*), si un propriétaire, en zone d'assainissement collectif, en fait la demande, à l'extension du réseau d'assainissement collectif (CE 24/11/2017 M.B. N°396046). Il précise cette notion de délai : « Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement ». (*) *Le même arrêt parle aussi de « délai déterminé ».*

VI-2 : Questions du commissaire enquêteur et réponses de la communauté de communes :

-Question n°1 posée par mail aux services de la communauté de communes le 21/11/2023 et réponse des services de la communauté de communes:

Il ressort du dossier soumis à enquête publique, que le zonage d'assainissement prend notamment en compte la capacité des systèmes d'assainissement après réalisation des travaux prévus au schéma directeur en cours en 2023.

La question, déjà évoquée avec vos services et ceux de la DDTM, porte sur le traitement des demandes de raccordement, en particulier à l'occasion des demandes d'autorisations d'urbanisme, à l'intérieur des zones d'assainissement collectif retenues, lorsque le système n'est pas en mesure d'accepter en l'état ces raccordements dans l'immédiat, notamment en raison de l'avancement du programme des aménagements retenus au schéma directeur. Ce type de situation est-il susceptible d'avoir localement quelque importance ?

Réponse des services de la communauté de communes par Mail du 22/11/2023: « Le schéma directeur ainsi que le zonage d'assainissement doivent prendre en compte la préservation de la qualité de l'eau, ainsi que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.


Les services de l'État veillent à ce que l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation future ne puisse pas s'effectuer lorsque le système d'assainissement n'est pas conforme et qu'aucun programme de travaux n'est mis en place.

Ainsi, ils s'assurent lors de l'élaboration du document d'urbanisme, que les équipements d'assainissement projetés sont en mesure de répondre aux différents besoins .

Les services de l'État peuvent refuser un permis de construire ou un permis d'aménager si le système d'assainissement n'est pas conforme.

Pour notre territoire, les services de l'état n'ont pas bloqué l'urbanisation à ce jour. Ils nous ont cependant alerté sur certaines stations non conformes, en nous indiquant que des travaux devaient être réalisés pour améliorer le fonctionnement du système. En réponse

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot 

nous leur avons présenté nos programmes de travaux et un échéancier pour chaque système non conforme. »

-Question n°2 posée dans le procès-verbal : *Selon vos services et ceux de la DDTM, la proportion d'installations autonomes non admissibles, eu égard à la teneur des rejets, serait plutôt de l'ordre d'1/4 à 1/3. Des actions sont-elles prévues pour répondre à la MRAE selon laquelle il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ?*

Réponse des services de la communauté de communes par mail du 19/12/2023 : Voir copie intégrale à la suite du rapport.

La réponse détaille les points suivants :

- 1) L'état qualitatif et quantitatif des installations d'ANC ;
Sur 3355 répertoriées, 41% conformes, 46,5% non conformes sans risques sanitaires, 8,5% non conformes avec risques sanitaires ou dépourvues d'installations, 12,5% pour lesquelles la communauté de communes n'a pas d'information.
- 2) La réalisation des contrôles de 2018 à 2022, subdivisés en :
 - Contrôles de conception d'une installation (72/an) ;
 - Contrôle de réalisation d'une installation neuve (65/an) ;
 - Contrôle de bon fonctionnement (342/an)
 - Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente de maison (72/an)
- 3) Les mesures incitatives et les sanctions financières :
 - Aide de 800 euros de la communauté de communes aux usagers dans le cadre des mises aux normes de leurs installations (36 dossiers en 2022), abondée par Vendée-eau dans le périmètre de protection de la retenue de La Bultière à hauteur de 50%, plafonnés à 8500 euros ;
 - Pénalités aux usagers n'acceptant pas les contrôles, précédées d'une phase de sensibilisation.

VII-Commentaires


En sus de ceux énoncés au fur et à mesure des différents § ci-dessus, il convient de mentionner les points suivants :

VII-1-Absence de participation du public :

Malgré l'abondance et la lisibilité de l'affichage, et les explications claires et aisément accessibles sur le site internet de la communauté de communes, relayées par les sites communaux, elle s'explique à mon sens en raison d'absence d'enjeu local identifié, hormis le cas du hameau de la Chemairière aux Brouzils, où une demande de raccordement s'était exprimée auparavant et avait donné lieu à une réunion de concertation au cours de laquelle les intéressés ont pu être informés des contraintes, modalités et délais nécessaires au raccordement du dit hameau.

Il serait intéressant d'établir la comparaison avec la participation constatée pendant sensiblement la même période d'enquête avec celle relative à la modification du PLUi, les enjeux étant perçus différemment.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot 

Par ailleurs, le souci de cohérence exprimé du projet de zonage avec la logique et le contenu de celui du PLUi n'a pu que paraître marqué au sceau du bon sens et ne devant pas entraîner de réaction particulière.

Enfin, des demandes d'adaptations formulées oralement par les communes en cours d'élaboration du projet ont pu être prises en compte.

VII-2-Cartographie du zonage :

Elle est constituée de plans en format A4 pour chaque agglomération ou zone d'activité correspondant à chacun des 21 systèmes d'assainissement répertoriés.

Des modifications des limites de zonage étaient intervenues dans plusieurs communes depuis le rapport initial de Janvier 2023, prises en compte sur le SIG de la communauté de communes, qu'il a fallu reprendre sur les plans devant être annexés au dossier d'enquête.

En outre, les plans initiaux étaient établis par le bureau d'études sur fond cadastral muet, hormis le nom de la commune, avec figuration des tronçons et ouvrages d'assainissement. Ils manquaient une nomenclature et des points de repère permettant de localiser des demandes éventuelles. Certains secteurs étaient également à cheval sur deux communes, ce qu'il fallait aussi faire apparaître.

A l'échelle des zones d'assainissement collectif, en format A4, il n'a pas été possible au service de la communauté de communes de faire figurer le détail de la nomenclature des rues ou les n°s de parcelles. Il n'a été maintenu que, outre la désignation du système, le nom de quelques lieux ou n° des principales voies lorsque l'échelle le permettait, ainsi que l'implantation des réseaux, avec légende. Pour cette raison, il a été décidé de doubler à titre indicatif les plans par un deuxième jeu de cartes avec report du zonage d'assainissement collectif sur fond topographique renseigné. Ces derniers plans n'ont toutefois qu'une vocation pédagogique, les fonds de plans cadastraux avec tracé des réseaux restant les fonds-de-plan de référence. Il y a donc au total $21 \times 2 = 42$ plans annexés au dossier d'enquête.

Remarque : Sur les plans de zonage sur fond cadastral avec réseaux mis à l'enquête, à la différence des plans initiaux, ne sont pas figurées systématiquement de manière lisible les stations d'épuration, non plus a fortiori que les postes de relevage. Les STEP sont par contre figurées avec leur nom à l'échelle de la communauté de communes sur les plans page 30 du rapport d'études (carte des limites des SAGES), page 40 (carte des zones inondables) et page 43 (carte des risques de retrait et gonflement des argiles). On les retrouve aussi, ainsi que les postes de relevage, sur les plans détaillés au chapitre 6.2 de l'étude, donnant les orientations par secteur d'étude (au nombre de 18).

Il conviendrait cependant dans la mesure du possible de compléter le figuré des réseaux sur les plans de zonage avec l'indication des STEP et éventuellement des postes de relevage.

VII-3-Secteurs de sensibilité particulière : On mentionnera :

.Réseaux unitaires avec points de surverse à Chauché, La Rabatelière, Les Brouzils ;

.Stations au maximum de leur capacité organiques aux Essarts-en-Bocage :La Croix-Blanche et La Mongie.

Travaux classés en priorité n°1 :

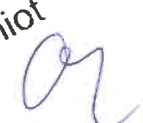
.Chauché Fief Robin :réfection des réseaux drainants amont.

(La reprise du réseau unitaire de La Brossette liée à l'aménagement de la RD 13 n'est pas prioritaire).

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur
C. Monniot



.La Copechanière Bourg :traitement surverses amont :programme 2024.
 .La Merlatière Bourg : station refaite-réduction des eaux claires parasites à l'amont.
 .Les Brouzils route de l'Hébergement : saturée-Dossier de réfection déposé à la DDTM le 26/10/2023 au titre de la loi sur l'eau.
 . Les Essarts Cimetière : augmentation de capacité en cours. Nécessité de collecte des eaux claires parasites.
 .Saint-Fulgent Saint-Gabriel : Capacité insuffisante à terme. Surverses sur les réseaux :programme 2023-2024.
 Et aussi :
 Les Essarts La Mongie : saturation à terme.
 Les Essarts Croix-Blanche : Charge organique supérieure à sa capacité, mais teneur des rejets actuellement conforme. Renouvellement prévu en fin de programme.

Au titre de l'aide communautaire à l'assainissement autonome, l'effort de la collectivité est abondé par celui de « Vendée-Eau » pour la protection du périmètre de captage de la retenue de La Bultière.

VII-4- Rappel de la procédure à l'issue de l'enquête :

- 1)Le plan de zonage, une fois approuvé par le conseil communautaire à l'issue de l'enquête, devra pour rester opposable au-delà du délai d'un an visé par l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, être annexé au PLUi, en tant que servitude, en application de l'article R. 151-53-8° du code de l'Urbanisme comme zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des Collectivités territoriales, par la procédure de mise-à jour. Celle-ci devra faire l'objet des mesures d'affichage prévues à l'article R. 153-18 du code de l'Urbanisme.
- 2) Copie du rapport et des conclusions doit être adressé à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an, et de même sur le site internet de la communauté de communes (cf.art.R.123-21 du Code de l'Environnement).

Fait à La Roche-sur -Yon le 20 Décembre 2023,

Le commissaire enquêteur

Claude Monniot

Remis le 21 Décembre 2023 en mains-propres au représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les Essarts soussigné :



Pièces jointes rapportées dans les 6 pages suivantes :

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
 C.Monniot

- Présentation de l'enquête sur le site internet de la communauté de communes ;
- Exemples de cartes de zonage d'assainissement (Saint-André-Goule d'Oie) ;
- Réponse du 19 /12/2023 des services de la communauté de communes au P.V. de synthèse (question n°2 relative à l'assainissement autonome)


Autre pièce-jointe :

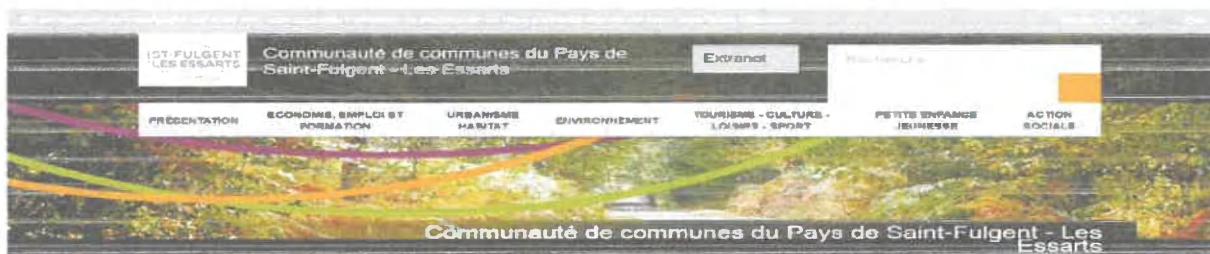
- Procès-verbal de synthèse du 4/12/2023.

(*) Liste des 21 intitulés des plans de zonage figurant au dossier d'enquête :

Saint-André Goule d'Oie La Brossière ; Les Brouzils ; Saint-Fulgent ; La Rabatelière ; Saint-André Goule d'Oie ; La Merlatière-ZA La Tabarière ; La Mongie
La Teblin ; L'Oie-Sainte-Florence ; La Copechanière ; La Merlatière ; La Gendrelière
L'Amiaudière ; Chavagnes-en-Paillers ZA La Promenade ; Chavagnes-en-Paillers ; Essarts-en-Bocages ; Bazoges-en-Paillers ; Bazoges-en-Paillers La Templierie ; Chauché LaBrossette ; Chauché ; Boulogne.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté
de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

le commissaire enquêteur,
Monriot 



Accueil > Actualités > **Environnement** > **Une enquête publique unique relative au zonage d'assainissement individuel ou collectif**

DÉLIMITATION DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF

[Retour à la liste des actualités](#)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

À partir du lundi 13 novembre 2023 à 9h, jusqu'au mardi 28 novembre 17h, il sera possible de consulter le dossier d'enquête publique suivant ce lien : [enquête publique - zonage assainissement](#)

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent les Essarts dispose de 22 communes regroupées autour de la commune chef-lieu de Saint-Fulgent. En application de la Loi N°10 du 7 août 2010, la communauté Eau et Assainissement a été transférée à la Communauté de communes le 1er janvier 2019 à la suite d'une étude de faisabilité de compétence.

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent les Essarts a mandaté l'Institut d'Urbanisme Concept pour réaliser l'étude d'actualisation de son zonage d'assainissement relatif aux zones usées, en présence du préfète de la région.

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 10 sur l'eau et les milieux aquatiques du 10 décembre 2010 impose que les communes ou leurs groupements de moins de 10000 habitants et enquêtes publiques, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectives et les zones d'assainissement non collectif.

Cet article mentionne notamment que les communes ou leurs groupements doivent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif ou elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.
- Le zonage d'assainissement des zones usées tel que défini dans l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis à examen en tant que tel par des procédures réglementaires relatives à l'urbanisme.

Objectifs de l'étude :

L'objectif de l'étude est de réaliser une actualisation du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et périurbaines des 22 communes, par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent les Essarts.

L'assainissement d'un zonage d'assainissement se déroule en trois phases principales :

- **1ère Phase** : Diagnostic de l'existant relatif aux zones usées.
- **2ème Phase** : Etude technique-économique d'actualisation du zonage d'assainissement.
- **3ème Phase** : Enquête publique.



Observations et propositions du public en lien à l'enquête publique :

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

- Par mail à l'adresse suivante : enquete publique@ccsf-les-essarts.fr, en indiquant en objet « Zonage d'assainissement ».

- Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, M. Claude MONNIOT, conseiller technique, Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, 2 rue Jules Verne 85250 Saint-Fulgent (observations reçues pendant l'enquête publique uniquement).
- Sur un des registres d'enquête publique, disponible au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies d'Essarts en Bocage et de Chevignères-en-Paillasson, pendant toute la durée de l'enquête, les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Cloture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et les avis de l'enquêteur transmis à Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, qui dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux observations écrites.

Le commissaire enquêteur transmet au Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la réception du registre et des documents annexes. Ce délai pourra être reporté dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R123-10 du Code de l'Environnement. Monsieur le Président ou adresse une copie à Monsieur le Préfet de la Région.

Les documents ainsi consultés au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures indiquées, sont de nature à être consultés par le public et sont accessibles à tous. Ils sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent les Essarts, dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

[Consulter l'avis d'Enquête Publique \(178.07 KB\)](#)

ACCUEIL
EXTRANET

PRESENTATION
ECONOMIE / EMPLOI /
FORMATION
URBANISME, HABITAT

TOURISME / CULTURE /
LOISIRS
PETITE ENFANCE /
JEUNESSE
ACTION SOCIALE

Logo of the Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE SAINT-FULGENT
LES ESSARTS
2 rue Jules Verne
85200 SAINT-FULGENT
Tel. : 02 81 43 81 81
Email : ccsf@stfulgent-essarts.fr
Coordonnées de la Communauté de Communes
09 35 17 10 00 - 09 35 17 10 00
Vendredi 9h00 à 18h30

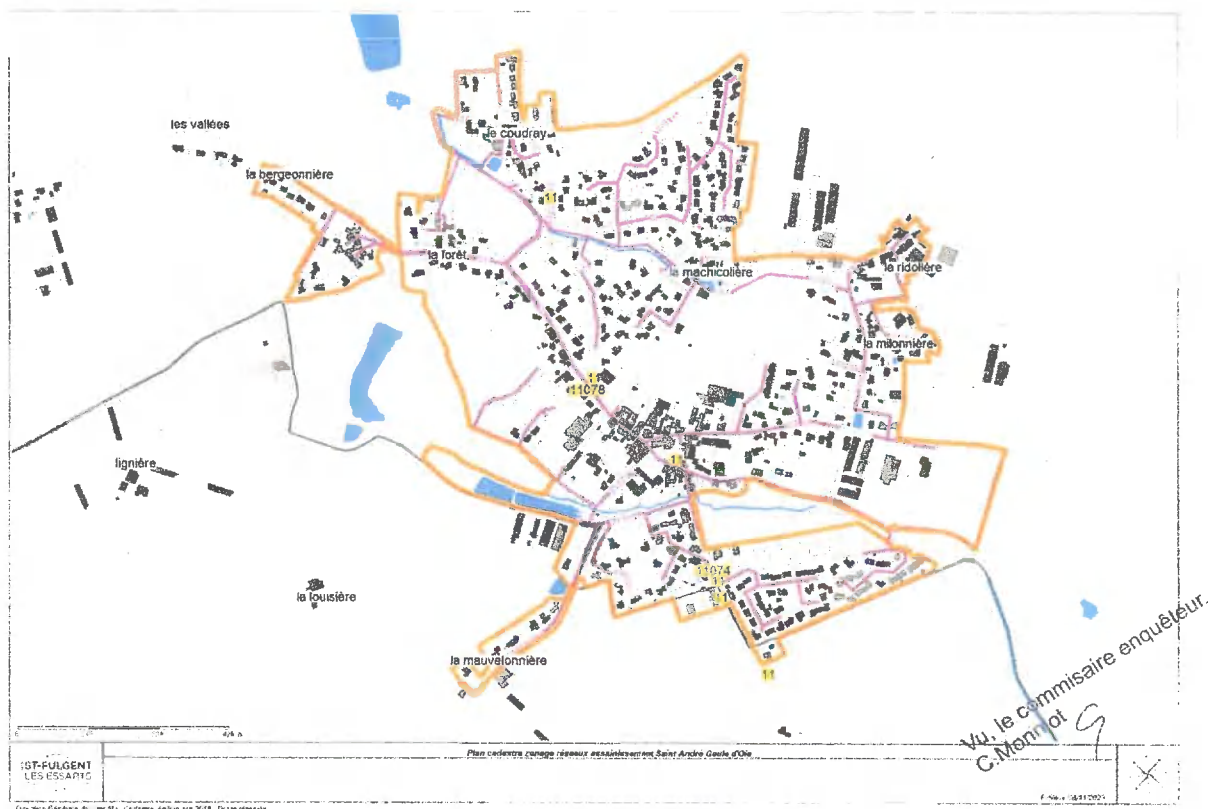
NEWSLETTER
Pour être informé de nos actualités,
inscrivez-vous à la newsletter :

Form fields for newsletter subscription.

*U, le commissaire enquêteur,
C. Monniot*

Cg

Ex. : Carte du zonage
d'assainissement et des
réseaux de St André Goule
d'Oie



Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté
de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur
C. Monniot

Légende des cartes de zonage et des réseaux d'assainissement


- Assainissement - Diagnostic
- Tronçon**
-  EU Classe de précision A & B
-  EU Classe de précision C
-  Uni Classe de précision A & B
-  Uni Classe de précision C
- Raccordement de branchement**
-  EU
-  Unitaire
- Equipement sur tronçon**
-  EU
-  Unitaire
- Autre nœud**
-  EU
-  Unitaire
- Divers
- Zonage d'assainissement**
-  Assainissement collectif

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



Réponse par mail du 19/12/2023 des services de la communauté de communes au procès-verbal de synthèse du 4/12/2023

Réponse à la question n°2 du commissaire enquêteur :

1/ l'état qualitatif et quantitatif des installations d'ANC

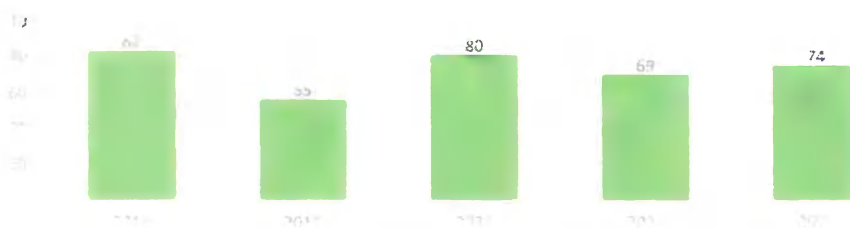
Sur le territoire de la communauté de communes, 3355 installations d'assainissement non collectif sont répertoriées, parmi ces installations :

- 1366 sont conformes (41% du parc).
- 285 (8,5 %) sont soit non conformes avec risques sanitaires, ou il s'agit de propriétés dépourvues d'installations (souvent des bâtisses vacantes).
- 1559 (46,5%) installations sont non conformes, sans risque sanitaire,
- Et pour 419 installations (12,5%), la communauté de communes ne dispose pas d'information.

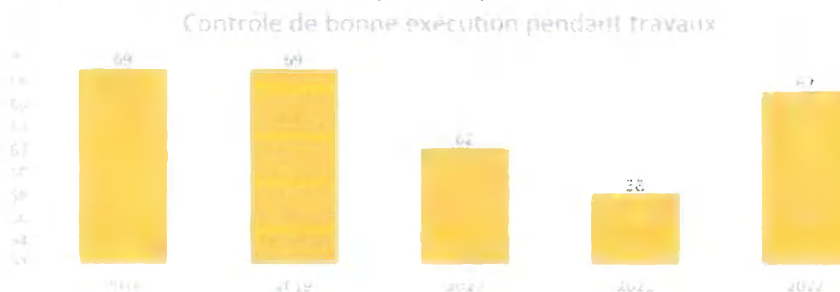
2/ La réalisation des contrôles

Afin d'améliorer la connaissance de son parc et d'optimiser son fonctionnement, la communauté de communes réalise annuellement différents types de contrôle dans le cadre d'un marché de prestation de services :

Contrôle de conception d'une installation : il s'agit de la vérification de l'étude de filière d'un projet d'installation neuve,



Contrôle de réalisation d'une installation neuve : il s'agit de vérifier que les travaux sont conformes à l'étude de filière validée. Ils sont réalisés pendant la phase chantier.



Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fuigent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

Contrôle de bon fonctionnement : suite à un premier contrôle (soit en tant que diagnostic soit en tant que contrôle de réalisation), toutes les installations sont contrôlées périodiquement, afin de vérifier leur état de fonctionnement. L'objectif est de contrôler l'intégralité du parc tous les 8 à 10 ans (entre 335 et 420 contrôle par an en moyenne).



Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente de maison : lors d'une vente de maison, il faut fournir un rapport de contrôle de moins de 3 ans. S'il n'y a jamais eu de contrôle ou si le rapport est supérieur à 3 ans, un nouveau contrôle s'impose.



3/ Les mesures incitatives, et les sanctions financières

Afin d'améliorer la qualité du parc d'installations d'ANC, la communauté de communes intervient à la fois de manière incitative, en octroyant une aide de 800 € aux usagers dans le cadre de la mise aux normes de leur installation, mais également de manière punitive, en appliquant des pénalités aux usagers qui n'acceptent pas la réalisation des contrôles de bon fonctionnement.

En 2022, 36 dossiers pour l'octroi de prime à la réhabilitation de 800 € ont été instruits par les services de la communauté de communes.

Dans le périmètre sensible du lac de la Bultière, cette aide est abondée par Vendée eau, à hauteur de 50% du montant des travaux, plafonné à 850€ TTC.

Avant d'appliquer d'éventuelles sanctions, une phase de sensibilisation est réalisée, avec la transmission de courriers personnalisés, et de lettres de relances, notamment dans le cadre de mise en conformité suite à des acquisitions de biens immobiliers.

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot

M.Claude Monniot
Commissaire-Enquêteur
Décision N°E23000091/85 du 7/6/2023
du Président du
Tribunal Administratif de Nantes

La Roche-sur-Yon le 20 Décembre 2023

Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent-les-Essarts (85)

B-CONCLUSIONS ET AVIS

I-Récapitulation des données de l'enquête

1-1 Objet de l'enquête : Elle porte sur l'actualisation du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables des 10 communes que compte en 2023 la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts, en application notamment des articles L.2224-10 et R.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes comptait 28 513 habitants en 2021. Elle regroupe depuis le 01/01/2017 les deux communautés de communes du Pays de Saint-Fulgent et du Pays des Essarts. Elle a compétence en matière d'assainissement depuis le 01/01/2019. Elle regroupe 10 communes (*La présente enquête est effectuée dans le cadre communautaire en vigueur en 2023.*) Elle compte 22 stations d'épuration (STEP), 200 km de réseaux, 70 postes de relevage, 10 000 abonnés.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 19/12/2019. Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement concerne notamment les extensions urbaines, principalement les zones AU (1AU,1 AUe, 2AU,2 AUe) à urbaniser et les écarts, les constructions en zones urbaines U étant a priori raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

A une ou deux exceptions près, les industriels implantés en zones d'activité traitent eux-mêmes leurs effluents.

Des anciens zonages d'assainissement des eaux usées communaux avaient été établis, à différents stades d'études, de validation et de précision, annexés tels-quels au PLUi. *Ces documents disparates par leur échelle et leur contenu se sont avérés inadaptes dans le cadre de l'exercice des nouvelles compétences de la Communauté de communes, notamment en regard du contenu du nouveau PLUi, en raison de leur ancienneté, compte-tenu de la croissance des communes, du nécessaire réexamen de l'état des systèmes et des aménagements à prévoir.*

Un nouveau zonage amené à les remplacer a donc été mis à l'étude dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes du territoire communautaire en application de l'article L224-8-I du code général des collectivités territoriales.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



L'étude-diagnostic du schéma-directeur d'assainissement des eaux usées, et de la proposition de zonage, ont été achevées en Janvier 2023 (pièce n°3-3 du dossier d'enquête*).

1-2 Information du public précédent l'enquête : Une réunion d'information et de concertation s'est tenue au premier trimestre 2023 au hameau de la Chemairière, commune des Brouzils, mitoyen avec La Copechanière. Un assainissement collectif y est préconisé, malgré un coût élevé, pour 116 habitations. Il nécessite un renouvellement de l'unité de traitement des Brouzils, pour 2800 équivalents-habitants (EH), *une des priorités n° 1 du schéma directeur (Dossier déposé à la DDTM le 26/10/2023 au titre de la loi sur l'Eau).*

II Organisation de l'enquête

2-1 Désignation du commissaire-enquêteur

J'ai été désigné à l'effet de cette enquête par décision de M. le Président du Tribunal administratif de Nantes N° E23000091/85 du 07/6/2023, comme suite à la demande de M. le Président de la Communauté de communes du 26/05/2023.

2-2 Préparation de l'enquête

Elle a nécessité à partir du 14 Juin 2023 quatre réunions préliminaires au siège de la communauté de communes avec les services de la communauté de communes, dont M. Jallier est le référent pour cette enquête, une tournée de visite sur le terrain le 10 Juillet et de nombreux échanges téléphoniques et par internet.

Les dates de l'enquête ont été arrêtées en concertation par la communauté de communes du 13/11/2023 au 28/11/2023, fixées en raison de la nécessité préalable de faire valider le projet de zonage par le conseil communautaire, des délais nécessaires à cet effet et des délais réglementaires d'insertion de l'avis au public dans la presse. *La MRAE n'ayant pas conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale (décision n°PDL-2023-6839 du 17/5/2023, pièce du dossier d'enquête n°1-1), la durée de l'enquête pouvait être réduite à 15 jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement.*

Autres contacts :

- Les 26/10 et 27/10/2023, par téléphone avec M. Yoan Ducept, service Eau du Conseil départemental ;
- Le 6/11/2023 entretien à la DDTM avec M. Bertrand Chiron, en charge de la police de l'eau.

2-3 Les décisions et les textes de référence :

Le conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 28/9/2023 (Dossier d'enquête, pièce n°1-3).


L'arrêté n° 018-23 du Président de la communauté de communes du 10/10/2023 porte ouverture de l'enquête et en définit les modalités. (Dossier, pièce n° 1-2).

Celles-ci sont prises en application des textes du code de l'Environnement, du Code général des collectivités territoriales et du code de l'Urbanisme visées dans l'arrêté :

- « - *Chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;*
- *Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6 à R2224-9 ;*

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur
C. Monniot



- Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-24 et R.151-49, R.151-53, qui régissent les zonages d'assainissement au regard du contenu des PLU ;
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-2 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement »

2-4 Information du public

L'objet et les modalités de l'enquête ont fait l'objet d'un avis au public (Dossier, pièces n°2).

Cet avis a été affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans toutes les mairies et les mairies annexes de celle-ci et sur le domaine public des principaux accès routiers (68 affiches au total), ainsi que sur le site internet de la communauté de communes.

Il a également été publié dans deux journaux locaux, Ouest-France le 27/10/2023 et Vendée Agricole le même jour, respectant le délai de 15 jours avant l'enquête et rappelé respectivement les 15 Novembre dans Vendée Agricole et 17 Novembre dans Ouest-France, soit dans les 8 jours suivant le début de celle-ci (Dossier, pièce n°2-3).

Remarque: le dernier § de l'avis relatif aux modalités de consultation du rapport d'enquête par le public à l'issue de l'enquête, tel que validé et publié dans la presse, été omis sur l'affiche. Il correspond à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté d'enquête, une des pièces du dossier accessibles au public. Il a été repris de manière apparente dans la présentation de l'enquête sur le site internet de la communauté de communes, qu'un lien rattache au site de toutes les communes de la communauté. Par ailleurs, l'avis renvoie explicitement pour toute demande d'information complémentaire auprès de M.Fabien Jallier au siège de la communauté de communes.

Cette omission sur le seul texte des affiches ne remet pas en cause l'information du public sur l'objet de l'enquête, les conditions d'accès au dossier, les modalités d'exprimer son avis, le calendrier des permanences du commissaire enquêteur. L'information omise est restée disponible dans le dossier et sur les autres modes de communication.

III Le déroulement de l'enquête

3-1 Le dossier d'enquête

Consultable au siège de la communauté de communes, en mairie de Chavagnes-en-Paillers et des Essarts-en-Bocages, en version papier ou numérique, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, et avec un lien à partir des sites communaux.

Composition :

« 1-Pièces administratives

1-1 -Décision de la MRAE du 17/05/2023

1-2-Arrêté ouverture enquête publique

1-3-Délibération Zonage/ Lancement enquête publique

2-Dossiers modalités d'information

2-1 Avis au public

2-2 Attestation d'affichage

2-3 Annonces Légales

3-Dossiers


3-1-Note de présentation

3-2-Plan des zonages

3-3 Rapport d'étude du zonage

3-4 Article R-123-8 Réglementaire Zonage ».

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot 

(-Les plans zonage et cadastre zonage réseau étaient également disponibles en format informatique différent sur le dossier numérique).

3-2 La participation

1) Aucune visite ne s'est manifestée au commissaire enquêteur durant les trois permanences :
-Lundi 13/11/2023 matin au siège de la communauté de communes (ouverture de l'enquête à 9h)

-Samedi 2/11/2023 matin en Mairie de Chavagnes-en-Paillers

-Mardi 28/11/2023 après-midi en mairie des Essarts-en-Bocage

Clôture de l'enquête à 17 heures, puis remise et paraphage des registres au siège de la communauté de communes.

2) Aucun avis ou observation sur les 3 registres.

3) Idem sur le site internet de la communauté de communes.

4) Aucun courrier adressé au commissaire enquêteur.

Commentaire : Malgré l'abondance et la lisibilité de l'affichage, et les explications claires et aisément accessibles sur le site internet de la communauté de communes, relayées par les sites communaux, l'absence de participation du public s'explique à mon sens en raison du défaut d'enjeu local identifié, hormis le cas du hameau de la Chemairière aux Brouzils, où une demande de raccordement s'était exprimée auparavant et avait donné lieu à une réunion de concertation (cf. § 1-2 ci-dessus) au cours de laquelle les intéressés ont pu être informés des contraintes, modalités et délais nécessaires au raccordement du dit hameau.

Il serait intéressant d'établir la comparaison avec la participation constatée pendant sensiblement la même période d'enquête avec celle relative à la modification du PLUi, les enjeux étant perçus différemment.


Par ailleurs, le souci de cohérence exprimé du projet de zonage avec la logique et le contenu de celui du PLUi n'a pu que paraître marqué au sceau du bon sens et ne devant pas entraîner de réaction particulière.

Enfin, des demandes d'adaptations formulées oralement par les communes en cours d'élaboration du projet ont pu être prises en compte.

3-3 Avis des Personnes publiques associées à l'étude du projet

- L'autorité environnementale (MRAE) a décidé après examen que le projet de zonage ne justifiait pas d'une évaluation environnementale. Elle a considéré que « la délimitation des zones futures d'assainissement collectif est cohérente avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLUi qui a fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale ». Elle relève aussi que « les études de diagnostic menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2023 ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir un programme pluriannuel d'investissements de 8,8 M€ sur la période 2023-2032, visant à traiter ces dysfonctionnements ». Elle ne relève pas de difficulté particulière concernant les captages de Claire-Fontaine et de La Bultière. Concernant l'assainissement autonome, « .. qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ».

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur.
C. Monniot 

- Les services du Conseil Départemental (Unité Assainissement), confirment par mail ne pas avoir de remarque particulière sur les propositions de zonage.
- Les services de la DDTM (Service Eau-Police de l'eau) n'ont pas formulé d'avis écrit. Au cours d'un entretien, après évocation des dossiers en cours, ils ont relevé l'intérêt de l'étude qui a été conduite et l'importance de l'engagement de la communauté de communes dans le domaine de l'assainissement.

3-4 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse (ci-joint) a été remis le lundi 4 décembre 2023 en main propre au Directeur général des services de la communauté de communes. Il comporte deux questions posées à la collectivité.

L'essentiel de ce P.V. est repris dans le présent rapport.

3-5 Réponse de la communauté de communes (ci-jointe)

IV Analyse du projet et réflexions

Le projet de la communauté de communes, au regard de ses nouvelles compétences, est d'établir au travers d'un schéma directeur d'assainissement un zonage d'assainissement, se substituant aux documents communaux anciens devenus inadaptés, et en cohérence avec les nouvelles options de développement urbain tels que définies au PLUi.

Celles-ci traduisent une volonté de tenir les futures extensions urbaines et industrielles dans des limites autour de l'existant, donc proches des réseaux de collecte, dans un souci de densification et de protection des espaces naturels et agricoles.

Le phasage de l'ouverture des nouvelles zones 1AU ou 2 AU en cohérence avec l'adaptation de la capacité des stations et des réseaux est donc un aspect essentiel de l'étude de zonage.

La prise en compte dans l'étude-diagnostic de l'ensemble des contraintes environnementales, réglementaires ou physiques, est faite au niveau de l'ensemble de la zone d'étude, mais aussi en termes de sensibilité des milieux récepteurs pour chaque secteur (*cf. Note de présentation précitée*). Elle vient en complément de l'évaluation environnementale effectuée au niveau du PLUi, comme le rappelle la décision de la MRAE.

Les limitations principales ressortant de l'étude-diagnostic sont les suivantes :

-Pour l'assainissement autonome : « *Toutes les études concluent à l'impossibilité d'infiltrer les eaux et préconisent le rejet des eaux traitées au fossé le plus proche.* »
« *La majorité des sols rencontrés à l'échelle du territoire de la CC. est peu favorable à la mise en place d'assainissement autonome par infiltration des eaux dans le sol* » .
Sauf en cas de situations nettement favorables (classe non représentée) ou nettement défavorables, la nécessité d'investigations complémentaires in-situ, à l'échelle de la parcelle, avant tout projet, est soulignée.

L'autre limitation à l'assainissement autonome résulte de l'insuffisance de conformité des installations existantes, constatée lors des contrôles sur 25 à 57% des installations, selon les critères de qualité des rejets retenus. *En effet, « les filières autonomes offrent l'avantage de ne pas concentrer le rejet en un seul point, sous réserve d'un entretien régulier et volontaire du propriétaire ».*

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

L'ensemble de ces circonstances milite en faveur de dispositifs d'assainissement autonome agréés, ce qui n'est pas sans incidence sur leur coût d'installation et de gestion, à la charge du bénéficiaire. Le contrôle joue par ailleurs un rôle essentiel. Il reste à la charge de la collectivité, via le Service public d'assainissement non-collectif (SPANC) (cf. Note de présentation du dossier d'enquête, pièce n°3-1.) La MRAE insiste sur l'importance de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités.

Les services de la Communauté de communes par leur mail du 19/12/2023 répondent de manière détaillée à cette invitation, reprise sous forme de question (N°2) dans le procès-verbal de synthèse, faisant la part des actions de contrôle et d'incitation de la collectivité.

-Pour l'assainissement collectif, la contrainte première est surtout d'ordre économique. Le zonage prévoit le raccordement au réseau collectif lorsque le coût de celui-ci est pour une zone donnée (significativement) inférieur à celui de l'assainissement autonome. Des dérogations peuvent être demandées pour certaines zones à la demande de la commune, sous réserve d'acceptation par la Communauté après étude financière : exemple aux Essarts-en-Bocages, ou un raccordement au système du hameau de la Robretière est à l'étude, ainsi que le raccordement du hameau de La Chemairière aux Brouzils, évoqué ci-dessus. La communauté de communes a fixé à cet effet un plafond de principe au coût unitaire d'un raccordement au réseau collectif pour une zone donnée à 2500 Euros. En termes de protection des milieux récepteurs, la priorité est donnée dans le programme de travaux à l'adaptation de la capacité des stations aux besoins actuels et futurs, y compris en tenant compte des eaux parasites, et à la mise en état des réseaux, notamment dans les secteurs soumis à des apports importants d'eaux claires parasites en fonction des conditions climatiques.

Remarque : l'évaluation des besoins de capacité futurs à terme par système est basée sur des projections de population tendancielle et sur le report des estimations de croissance du PLUi sur les seules zones d'extension urbaine de celui-ci. Elles ne prennent pas suffisamment en compte me semble-t-il les probables évolutions de densité des centres-bourgs, dans un sens ou dans un autre. Des ajustements seront sans doute nécessaires en fonction de l'évolution constatée.

Une des difficultés à l'application du zonage d'assainissement collectif est qu'il est basé sur une capacité future des ouvrages, une fois réalisés les aménagements préconisés, et pas seulement sur les capacités actuelles. Il conviendra donc de gérer au mieux, lorsque les systèmes sont en tension, y compris lors de l'ouverture progressive à l'urbanisation de zones du PLUi, les demandes de raccordement à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif dans l'intervalle de la réalisation des travaux programmés. Le Conseil d'Etat a rappelé en effet dans un arrêt du 24/11/2017 l'obligation pour la collectivité de procéder à ces raccordements « dans un délai raisonnable », l'arrêt précisant cette notion (cf. rapport d'enquête § VI-1-3°). Ceci implique une coopération étroite entre les services de la communauté de communes chargés de l'urbanisme et ceux en charge de l'assainissement, en relation avec les services du Département et de la DDTM. A noter que les travaux définis comme prioritaires portent précisément sur les systèmes en tension ou enregistrant des apports importants d'eaux parasites. Certains font déjà l'objet de travaux en cours ou de projets opérationnels en cours d'instruction.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot

9

Cartographie du zonage : Recommandation du Commissaire enquêteur : *Comme précisé au § III du rapport d'enquête, il conviendra dans la mesure du possible de compléter le figuré des réseaux sur les plans de zonage avec l'indication des STEP et éventuellement des postes de relevage (cf.art. R.151-53 8° du code de l'Urbanisme).*

V-Avis du Commissaire enquêteur

3-1 Motifs

L'objet de l'enquête, la révision du zonage d'assainissement au niveau de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts, en articulation avec le PLUi, répond à une double nécessité réglementaire et concrète :

- nécessité réglementaire : art.L 2224-8 et 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) .
- nécessité concrète : Les anciens zonages communaux, disparates, sont inadaptés aux nouvelles zones d'urbanisation nées du PLUi et à l'état actuel des systèmes d'assainissement.

Le projet de zonage a été établi après un bilan précis de l'état de ces systèmes, une évaluation détaillée des aménagements nécessaires pour procéder aux raccordements des zones d'urbanisation futures et une hiérarchisation des ordres de priorité.

En l'absence de participation du public, malgré une large information, l'enquête, qui s'est déroulée sans incident significatif, n'a pas fait ressortir de points particuliers d'interrogation ou d'opposition au projet.

Les services des personnes publiques, DDTM et Département, n'ont pas fait de remarques. La MRAE n'a pas estimé nécessaire une évaluation environnementale, dès-lors qu'il y en avait une de faite pour le PLUi. Elle n'a pas relevé non plus d'incohérence ni de difficulté majeure sur le plan environnemental, y-compris la protection du captage de La Bultière, soulignant seulement la nécessité de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités des dispositifs d'assainissement autonome. La collectivité a fourni des explications précises à cet égard.


Dans les zones d'assainissement collectif, je pense que le hiatus pouvant exister entre les éventuelles demandes de raccordement et la capacité en l'état d'accueil des systèmes concernés, en l'attente de la mise en service des aménagements prévus au schéma d'assainissement, devrait avoir une portée limitée dans la mesure où les priorités ont été clairement définies et leur mise en œuvre dans les secteurs les plus sensibles déjà entamée ou en phase de procédure d'autorisation. Des cas ponctuels restent néanmoins possibles, soumis à l'attention vigilante des services.

Plus généralement, la démarche de la communauté de communes a été conduite de manière cohérente :

- Regroupement limité des extensions urbaines autour des centres existants, dans le cadre du PLUi ;
- Bilan-diagnostic et propositions hiérarchisées d'adaptation, avec évaluation, des systèmes d'assainissement en conséquence de ce projet urbain, avec priorité à l'assainissement collectif en raison notamment de la faible aptitude des terrains à l'assainissement individuel ;

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot



-Proposition de zonage sur ces bases.

L'effort financier consenti par la collectivité à ce programme d'assainissement est significatif, aux dires mêmes des services de l'Etat.

La clarté et la précision du rendu cartographique du zonage, après quelques adaptations, s'avèrent suffisantes pour l'objectif poursuivi et à cette échelle. Les services bénéficient en outre d'outils informatiques permettant une approche plus précise dans un cadre opérationnel.

3-2 Avis

Pour toutes ces motifs, et en l'absence d'opposition ou de réserves lors de l'enquête, j'émet un **avis favorable sans réserve** au projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les-Essarts

Fait à La Roche-sur-Yon le 20 Décembre 2023,

Le commissaire enquêteur

Claude Monniot

Remis le 21 Décembre 2023 en mains-propres au représentant de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les Essarts soussigné :



Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

Copie

La Roche-sur-Yon le 4 Décembre 2023

M. Claude Monniot
Commissaire-Enquêteur
Décision N°E23000091/85 du 7/6/2023
de Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Nantes

à Monsieur le Président
de la Communauté de communes
du Pays de Saint-Fulgent-
Les Essarts

**Objet : Enquête publique portant sur la révision du zonage
d'assainissement de la communauté de communes du pays de Saint-
Fulgent-les-Essarts**

Monsieur le Président,

Veillez prendre connaissance ci-après du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique visée en objet réalisée du 13 Novembre au 28 Novembre 2023.

Aucune remarque ou interrogation du public n'a été enregistrée au cours de l'enquête.

Les seules analyses et observations reçues sont celles de la MRAE, à l'appui de sa décision du 17/05/2023 (pièce jointe au dossier d'enquête).

Le responsable de l'unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental a fait connaître le 14/11/2023 qu'il n'avait pas de remarque particulière sur les propositions de zonage.

Préalablement à la mise au point de mon rapport d'enquête et à la rédaction de mes conclusions, je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de vos éventuelles observations sur le présent procès-verbal, et notamment les réponses ou remarques complémentaires qu'appellent les interrogations dont il m'est apparu à l'examen du dossier qu'elles justifiaient quelques précisions.

Pour ce faire, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement, vous disposez de 15 jours à réception, soit jusqu'au 19 décembre 2023.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération,

Le commissaire-enquêteur,

Claude Monniot

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot *as*

**I-Rappel du contexte général de la révision du zonage
d'assainissement, de ses motifs, des textes la régissant et régissant l'enquête
publique, des décisions ayant précédé et organisé celle-ci**

I-1 L'objet de l'enquête porte sur l'actualisation du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables des 10 communes que compte en 2023 la communauté de communes, en application notamment des articles L.2224-10 et R.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes comptait 28 513 habitants en 2021 sur une superficie de 325 Km². Elle regroupe depuis le 01/01/2017 les deux communautés de communes du Pays de Saint-Fulgent et du Pays des Essarts. Elle a compétence en matière d'assainissement depuis le 01/01/2019. Elle regroupe 10 communes (*La présente enquête est effectuée dans le cadre communautaire en vigueur en 2023*). Elle compte 22 STEP, 200 km de réseaux, 70 postes de relevage, 10 000 abonnés.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 19/12/2019. Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement concerne notamment les extensions urbaines, principalement les zones AU (1AU, 1 AUe, 2AU, 2 AUe) à urbaniser et les écarts, les constructions en zones urbaines U étant a priori raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif. Chaque zone AU fait l'objet dans le PLUi d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation).


A une ou deux exceptions près, les industriels implantés en zones d'activité traitent eux-mêmes leurs effluents.

I-2 Historique du projet:

Des anciens zonages d'assainissement des eaux usées avaient été établis, certains approuvés et annexés au PLU de la commune, à différents stades d'études et de précision. Leur ancienneté connue se situe entre les années 2000 et 2005. Les plans annexés au PLUi actuel concernent Saint-André-Goule d'Oie (plan avec zones étudiées pour éventuel raccordement), Bazoges-en-Paillers (secteur étudié), Boulogne (Commune des Essarts en bocage) (Plan de zonage non daté), Chauché (plan de zonage), Chavagnes-en-Paillers (dossier d'enquête publique), La Merlatière (étude préalable de zonage et filière), La Rabatelière, Les Brouzils (PLU, élaboration zonage d'assainissement-non daté), La Mongie, St-Fulgent (plan de zonage annexé au PLU, non daté), Sainte-Florence (approuvé le 01/03/2005).

Ces documents disparates par leur échelle, leur degré d'approbation et leur contenu se sont avérés inadaptes dans le cadre de l'exercice des nouvelles compétences de la Communauté de communes, notamment en regard du contenu du nouveau PLUi, en raison de leur ancienneté, compte-tenu de la croissance des communes, du nécessaire réexamen de

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur
C. Monniot 

l'état des systèmes et des aménagements à prévoir. Pour ces raisons, ils ne figurent pas dans le dossier, mais sont consultables en annexe du PLUi. Un nouveau zonage amené à les remplacer a donc été mis à l'étude dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes du territoire communautaire en application de l'article L224-8-I du code général des collectivités territoriales.

Une réunion de démarrage de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement de la communauté de communes a eu lieu le 19/11/2019 entre représentants des communes (9/10 communes représentées, à l'exception de La Copechagnière), techniciens, représentants de la DDTM et du Conseil Départemental (service Eau).

Une réunion d'étape a eu lieu le 10/6/2021 avec uniquement les sociétés concessionnaires et les services techniques concernés.

L'étude-diagnostic du schéma-directeur d'assainissement des eaux usées, et de la proposition de zonage, ont été achevées en Janvier 2023. L'étude comporte notamment, outre des données générales sur le contexte environnemental, démographiques et urbanistiques, un état des lieux des réseaux et stations d'épuration, un diagnostic de l'assainissement autonome (état des équipements et aptitude des sols).

L'étude proprement dite du projet de zonage d'assainissement comporte, outre un rappel des règles et la définition de critères de sélection d'un type d'assainissement, des orientations par secteur d'étude, incluant la détermination de priorités, la nature et l'estimation des travaux à réaliser et une proposition de zonage.

Un programme pluri-annuel d'investissement de 8,8 M d'euros pour la période 2023-2032 a été défini (*Soit 31 Euros par habitant et par an*), destiné à mettre en cohérence la capacité des systèmes de traitement avec les projets de développement urbain tels que figurant au PLUi.

I-3 : Information du public préalable à l'enquête : Une réunion de d'information et de concertation s'est tenue au premier trimestre 2023 au hameau de la Chemairière, commune des Brouzils, mitoyen avec La Copechagnière. Un assainissement collectif y est préconisé, malgré un coût élevé, pour 116 habitations. Il nécessite un renouvellement de l'unité de traitement des Brouzils, pour 2800 EH, *une des priorités n° 1 du schéma directeur (Dossier déposé à la DDTM le 26/10/2023 au titre de la loi sur l'Eau).*

I-4 Organisation de l'enquête : Le 26/5/2023, par courrier, le président de la Communauté de communes a demandé au président du Tribunal administratif de Nantes la désignation d'un commissaire-enquêteur pour une enquête publique ayant pour objet « Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts (85). »

J'ai été désigné à cet effet par décision de M.le Président du Tribunal administratif de Nantes N° E23000091/85 du 07/6/2023.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

Une rencontre préliminaire au siège de la communauté de communes a eu lieu le Mercredi 14 juin 2023, avec M. Fabien Jallier, en charge du dossier, en présence d'un stagiaire, et en visio-conférence avec M. Vincent Belliard, du bureau d'études IRH-Ingénieur conseil qui a réalisé l'étude de projet et la présente sommairement.

1-4 Après échange d'informations et leur vérification, il est ressorti la nécessité, préalablement au lancement de l'enquête, d'une validation du projet de zonage par le conseil communautaire, qui aurait aussi à mandater son président pour lancer l'enquête publique. Compte-tenu du calendrier des réunions prévues du bureau et du conseil communautaire et des délais requis pour les formalités d'insertion de l'avis d'enquête dans la presse, l'enquête a été pressentie, sur proposition de M. Jallier, pour avoir lieu du 13/11/2023 au 28/11/2023. En effet, la MRAE n'ayant pas conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale (décision n°PDL-2023-6839 du 17/5/2023, pièce du dossier d'enquête n°1-1), la durée de l'enquête pouvait être réduite à 15 jours, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Faisant suite à cette réunion, une tournée de visite sur place a eu lieu le 10 juillet avec M. Jallier, suivie d'une réunion de coordination. Deux autres réunions ont suivi, les 20/9 et 9/11, consacrées notamment à l'organisation pratique de l'enquête, à la mise au point de l'arrêté, de l'avis règlementaire, de la composition et des pièces du dossier, dont les plans de zonage, et le 9/11, au paraphage des registres et des 3 dossiers papier mis à l'enquête. Dans l'intervalle, de nombreux échanges ont eu lieu par mail ou téléphone avec les services de la communauté de communes, portant notamment sur la mise au point des différents documents, y-compris les corrections des limites et l'amélioration des plans de zonage pour en rendre la lecture plus aisée.

Autres contacts :

- Les 26/10 et 27/10/2023, par téléphone avec M. Yoan Ducept, service eau du Conseil départemental ;
- Le 6/11/2023 entretien à la DDTM avec M. Bertrand Chiron, en charge de la police de l'eau.

I-5 Les décisions et les textes de référence :

Le conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 28/9/2023 (Dossier d'enquête, pièce n°1-3).


L'arrêté n° 018-23 du Président de la communauté de communes du 10/10/2023 porte ouverture de l'enquête et en définit les modalités. (Dossier, pièce n° 1-2).

Celles-ci sont prises en application des textes du code de l'Environnement, du Code général des collectivités territoriales et du code de l'Urbanisme visées dans l'arrêté :

« - Chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R. 2224-6 à R2224-9 ;

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot 

- Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-24 et R.151-49, R.151-53, qui régissent les zonages d'assainissement au regard du contenu des PLU ;
 - Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-2 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement. ».

L'objet et les modalités de l'enquête, définies par l'arrêté, ont fait l'objet d'un avis au public (Dossier, pièces n°2). Le texte, que j'ai validé par mail les 16 et 18/10, en est le suivant :

« AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT—LES ESSARTS

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT:
 LE PROJET CONCERNE LA DELIMITATION DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT
 RESPECTIVEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF**

Le projet concerne la délimitation des secteurs en assainissement respectivement individuel ou collectif";

Comme suite à la délibération n°2023/333 du 04/10/2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts a ordonné par arrêté du 10/10/2023 ,l'ouverture de l'enquête publique relative au projet mentionné ci-dessus, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mardi 28 novembre 2023 à 17h inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier

Les dossiers seront disponibles, en version papier et numérique, au siège de la Communauté de Communes et à la maire d'Essarts en Bocage et celle de Chavagnes en Paillers afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public pour chacune d'entre elles, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts.


Observations et propositions du public

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, uniquement pendant la durée de l'enquête :

- Par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@ccfulgent-essarts.fr, en indiquant en objet « zonage assainissement »

- Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, M. Claude MONNIOT, parvenu à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, 2 rue Jules Verne 85250 Saint Fulgent (observations reçues pendant l'enquête

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
 Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
 C.Monniot 

publique uniquement)

- Sur un des registres d'enquête publique, disponible au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies d'Essarts en Bocage et de Chavagnes en Pailers, pendant toute la durée de l'enquête, les jours et heures habituels d'ouverture au public.


Permanences du commissaire-enquêteur

Par décision n° E23000091/85, du 07/06/2022, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête : Monsieur Claude MONNIOT, directeur d'urbanisme contractuel en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et pourra recevoir les observations, écrites ou orales, au siège de la Communauté de communes ou en mairie ou mairie déléguée aux jours et horaires suivants :

<u>COMMUNE</u>	<u>CONSULTATION DU DOSSIER JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE</u>	<u>DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>
Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts 2 rue Jules verne 85250 Saint Fulgent 02.51.07.73.32	Lundi au jeudi : 8h-12h00 / 14h-17h00 Vendredi : 8h30-12h30 / 14h-16h30	Lundi 13 novembre 2023 9h à 12h
Mairie de s Essarts 51 rue Georges Clemenceau 85140 Essarts en Bocages 02.51.41.83.09	Lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 15h00 à 17h00 Samedi : 9h-12h	Mardi 28 novembre 2023 14h-17h

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2022

Vu, le commissaire-enquêteur,
C.Monniot 

Mairie de CHAVAGNES- EN-PAILLERS 2 Place des Justes 85250 CHAVAGNES-EN- PAILLERS 02.51.42.21.06	Lundi au mercredi : 9h-12h30 / 15h-17h Jeudi : 9h-12h30 Vendredi : 9h-12h30 / 15h-17h Samedi : 9h-12h	Samedi 18 novembre 2023 9h-12h
--	--	--

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts, 2 rue Jules Verne 85250 SAINT-FULGENT, Tel : 02.51.43.81.61 / contact : Mr Fabien JALLIER .

A l'issue de l'enquête, et après modifications éventuelles pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), décision n° : PDL-2023-6839, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement.


[Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en préfecture, à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts, sur le site internet de la Communauté de Communes, pendant un an à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.] »

Cet avis a été affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans toutes les mairies et les mairies annexes de celle-ci et sur le domaine public des principaux accès routiers (*soit 68 affiches au total,*) ainsi que sur le site internet de la communauté de communes : cf. attestation du Président de la communauté de commune du 08/11/2023, (Dossier, pièce n°2-2). Il a également été publié dans deux journaux locaux, Ouest-France le 27/10/2023 et Vendée Agricole le même jour, respectant le délai de 15 jours avant l'enquête et rappelé respectivement les 15 Novembre dans Vendée Agricole et 17 Novembre dans Ouest-France, soit dans les 8 jours suivant le début de celle-c (Dossier, pièce n°2-3). Il a également été inséré sur les réseaux sociaux (Face Book) et annoncé sur les sites internet des communes avec un lien renvoyant au site de la communauté de communes .

Remarque : le § entre crochets de l'avis figure dans l'article inséré dans la presse, mais a été omis sur l'affiche. Il correspond à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté d'enquête sur les modalités de consultation du rapport d'enquête par le public à l'issue de l'enquête, cet arrêté lui-même constituant une des pièces du dossier accessibles au public. Il a été repris de manière apparente, au § relatif à la clôture de l'enquête, à la fin de la présentation de l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes, qu'un lien rattache au site de toutes les communes de la communauté. Par ailleurs, l'avis renvoie explicitement pour toute demande d'information complémentaire auprès de M.Fabien Jallier au siège de la communauté de communes.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot 

Le dossier sous forme numérique a été adressé aux maires des dix communes, conformément à l'article R123-12 du code de l'Environnement.

II-Déroulement de l'enquête

II-1 Composition du dossier

« 1-Pièces administratives

- 1-1 -Décision de la MRAE du 17/05/2023
- 1-2-Arrêté ouverture enquête publique
- 1-3-Délibération Zonage/ Lancement enquête publique

2-Dossiers modalités d'information

- 2-1 Avis au public
- 2-2 Attestation d'affichage
- 2-3 Annonces Légales

3-Dossiers

- 3-1-Note de présentation
- 3-2-Plan des zonages
- 3-3 Rapport d'étude du zonage
- 3-4 Article R-123-8 Réglementaire Zonage ».

(-Les plans zonage et cadastre zonage réseau sont également disponibles en format informatique différent sur le dossier numérique).

II-2 Permanences et réception d'avis-

1)Permanence du Lundi 13/11/2023 matin au siège de la communauté de communes.
Ouverture à 9 h en présence de M.Jallier.

-Incident informatique à l'ouverture : Difficulté d'accès au dossier sur le site internet de la communauté de communes :

Problème résolu par le service informatique de la Communauté de communes à 9h25.

-Aucune visite pendant la durée de la permanence.

2) Le responsable de l'Unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental me confirme le 14/11/2023 sur ma messagerie personnelle ne pas avoir de remarque particulière sur les propositions de zonage.

3)Permanence du Samedi 2/11/2023 matin en mairie de Chavagnes-en- Paillers :

-Je constate que l'affichage est bien effectué et apparent sur le panneau en façade de la mairie.

- Ouverture à 9 h en présence de la personne responsable de l'accueil

-Rencontre de M.le Maire, qui me confirme avoir reçu le dossier.

-Clôture à 12 heures-Aucune visite reçue.

4)Permanence du mardi 28 novembre 2023 après-midi en mairie des Essarts-en-Bocage :

-L'affichage est bien effectué et visible à l'entrée de la mairie ;

-Ouverture à 14 heures en présence de la personne responsable de l'accueil au service

Urbanisme qui me remet le dossier et le registre où ne figure aucune observation.

-Aucune visite pendant la durée de la permanence,

Clôture à 17 heures.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur
C.Monniot

Je retrouve à 17 h30 M.Jallier qui a recueilli les deux autres dossiers et registres déposés en mairie de Chavagnes-en Pailiers et au siège de la communauté de communes à Saint-Fulgent . Nous procédons à la clôture des trois registres d'enquête. Il n'y a eu par ailleurs aucune autre observation déposée, ni sur le site internet de la communauté de communes, ni par courrier adressé au commissaire enquêteur.

III-Commentaires :

3-1 Rappels :

1) Le plan de zonage, une fois approuvé par le conseil communautaire à l'issue de la procédure, devra pour rester opposable au-delà du délai d'un an visé par l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, être annexé au PLUi, en tant que servitude, en application de l'article R.151-53-8° du code de l'Urbanisme comme zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des Collectivités territoriales, par la procédure de mise-à jour. Celle-ci devra faire l'objet des mesures d'affichage prévues à l'article R.153-18 du code de l'Urbanisme.

2) Le zonage d'assainissement est opposable aux tiers lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de compatibilité avec le PLU, n'étant pas un document d'urbanisme. Cf.art. R.431-16 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement du PLUi prévoient (Titre II §6-2) : « Eaux usées : Toute construction susceptible de requérir un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. »


3) Le Conseil d'Etat, après avoir souligné le large pouvoir d'appréciation des collectivités pour délimiter les zones d'assainissement, a rappelé l'obligation pour la collectivité de procéder dans un délai raisonnable(*), si un propriétaire, en zone d'assainissement collectif, en fait la demande, à l'extension du réseau d'assainissement collectif (CE 24/11/2017 M.B. N°396046). Il précise cette notion de délai : « Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement ». (*) *Le même arrêt parle aussi de « délai déterminé ».*

-Question n°1 du commissaire enquêteur et réponse des services de la communauté de communes :

Il ressort du dossier soumis à enquête publique, que le zonage d'assainissement prend notamment en compte la capacité des systèmes d'assainissement après réalisation des travaux prévus au schéma directeur en cours en 2023.

La question posée par mail à vos services le 21 novembre 2023, déjà évoquée avec eux et ceux de la DDTM, porte sur le traitement des demandes de raccordement, en particulier à l'occasion des demandes d'autorisations d'urbanisme, à l'intérieur des zones d'assainissement collectif retenues, lorsque le système n'est pas en mesure d'accepter en l'état ces raccordements dans l'immédiat, notamment en raison de l'avancement du programme des aménagements retenus au schéma directeur. Ce type de situation est-il susceptible d'avoir localement quelque importance ?

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Le commissaire enquêteur,
J. Monniot 

Réponse des services de la communauté de communes par Mail du 22/11/2023:
 « Le schéma directeur ainsi que le zonage d'assainissement doivent prendre en compte la préservation de la qualité de l'eau, ainsi que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Les services de l'État veillent à ce que l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation future ne puisse pas s'effectuer lorsque le système d'assainissement n'est pas conforme et qu'aucun programme de travaux n'est mis en place.

Ainsi, ils s'assurent lors de l'élaboration du document d'urbanisme, que les équipements d'assainissement projetés sont en mesure de répondre aux différents besoins .

Les services de l'État peuvent refuser un permis de construire ou un permis d'aménager si le système d'assainissement n'est pas conforme.

Pour notre territoire, les services de l'état n'ont pas bloqué l'urbanisation à ce jour. Ils nous ont cependant alerté sur certaines stations non conformes, en nous indiquant que des travaux devaient être réalisés pour améliorer le fonctionnement du système. En réponse nous leur avons présenté nos programmes de travaux et un échéancier pour chaque système non conforme. »

3-2 Avis des personnes publiques associées au projet :

- 1) Avis de l'autorité environnementale (MRAE) (pièce n° 1-1 du dossier),
 extrait: « La délimitation des zones futures d'assainissement collectif est cohérente avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLUi qui a fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale »..
 « les études de diagnostic menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2023 ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir un programme pluriannuel d'investissements de 8,8 M€ sur la période 2023-2032, visant à traiter ces dysfonctionnements, notamment les apports d'eaux claires parasites, et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées, plusieurs renouvellements de stations de traitements étant programmés pour mettre en cohérence leurs capacités futures avec les projets de développement urbain;
 qu'en matière d'assainissement non collectif, le dossier a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes menées sur la période 2001-2020 que 43 % des 3 106 installations sont conformes ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ».

2) Le responsable de l'Unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental, M. Yoan Ducept, avec qui je me suis entretenu téléphoniquement les 26 et 27/10/2023, me confirme le 14/11/2023 sur ma messagerie personnelle ne pas avoir de remarque particulière sur les propositions de zonage.

3) La DDTM, en la personne de M. Bertrand Chiron, en charge de la Police de l'eau au service Eau, que j'ai rencontré à son bureau le 6/11/2023, n'a pas émis d'avis écrit. Au cours de notre entretien, après m'avoir présenté le rôle des services de l'Etat et plus précisément celui de son service, il a évoqué les dossiers en cours

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
 Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
 C. Monniot 9

Copie


concernant les installations prioritaires (stations et réseaux). M.Chiron a relevé l'intérêt de l'étude qui a été conduite et l'importance de l'engagement de la communauté de communes dans le domaine de l'assainissement. Il a déclaré répondre à d'éventuelles questions apparaissant en cours d'enquête.

Question n°2 du commissaire -Enquêteur : *Selon vos services et ceux de la DDTM, la proportion d'installations autonomes non admissibles, eu égard à la teneur des rejets, serait plutôt de l'ordre d'1/4 à 1/3. Des actions sont-elles prévues pour répondre à la MRAE selon laquelle il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ?*

Comme suite à ce qui précède, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de me faire part de vos observations ainsi que des éventuels éléments de réponse ou compléments susceptibles d'être apportés aux deux questions évoquées ci-dessus, selon les modalités rappelées supra dans ma lettre de ce jour.

Remis en main propre, au siège de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les -Essarts, le quatre Décembre 2023,

Le Commissaire Enquêteur,



Claude Monniot

La Roche-sur-Yon le 4 Décembre 2023

M. Claude Monniot
Commissaire-Enquêteur
Décision N°E23000091/85 du 7/6/2023
de Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Nantes

à Monsieur le Président
de la Communauté de communes
du Pays de Saint-Fulgent-
Les Essarts

**Objet : Enquête publique portant sur la révision du zonage
d'assainissement de la communauté de communes du pays de Saint-
Fulgent-les-Essarts**

Monsieur le Président,

Veillez prendre connaissance ci-après du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique visée en objet réalisée du 13 Novembre au 28 Novembre 2023.

Aucune remarque ou interrogation du public n'a été enregistrée au cours de l'enquête.

Les seules analyses et observations reçues sont celles de la MRAE, à l'appui de sa décision du 17/05/2023 (pièce jointe au dossier d'enquête).

Le responsable de l'unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental a fait connaître le 14/11/2023 qu'il n'avait pas de remarque particulière sur les propositions de zonage.

Préalablement à la mise au point de mon rapport d'enquête et à la rédaction de mes conclusions, je vous serais obligé de bien vouloir me faire part de vos éventuelles observations sur le présent procès-verbal, et notamment les réponses ou remarques complémentaires qu'appellent les interrogations dont il m'est apparu à l'examen du dossier qu'elles justifiaient quelques précisions.

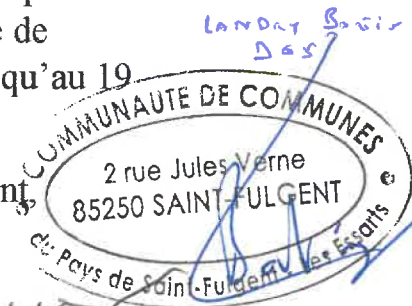
Pour ce faire, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement, vous disposez de 15 jours à réception, soit jusqu'au 19 décembre 2023.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération,

Le commissaire-enquêteur,

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monniot

Claude Monniot



**I-Rappel du contexte général de la révision du zonage
d'assainissement, de ses motifs, des textes la régissant et régissant l'enquête
publique, des décisions ayant précédé et organisé celle-ci**

I-1 L'objet de l'enquête porte sur l'actualisation du zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables des 10 communes que compte en 2023 la communauté de communes, en application notamment des articles L.2224-10 et R.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes comptait 28 513 habitants en 2021 sur une superficie de 325 Km². Elle regroupe depuis le 01/01/2017 les deux communautés de communes du Pays de Saint-Fulgent et du Pays des Essarts. Elle a compétence en matière d'assainissement depuis le 01/01/2019. Elle regroupe 10 communes (*La présente enquête est effectuée dans le cadre communautaire en vigueur en 2023*). Elle compte 22 STEP, 200 km de réseaux, 70 postes de relevage, 10 000 abonnés.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 19/12/2019. Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement concerne notamment les extensions urbaines, principalement les zones AU (1AU,1 AUe, 2AU,2 AUe) à urbaniser et les écarts, les constructions en zones urbaines U étant a priori raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif. Chaque zone AU fait l'objet dans le PLUi d'une OAP (orientation d'aménagement et de programmation).

A une ou deux exceptions près, les industriels implantés en zones d'activité traitent eux-mêmes leurs effluents.

I-2 Historique du projet:


Des anciens zonages d'assainissement des eaux usées avaient été établis, certains approuvés et annexés au PLU de la commune, à différents stades d'études et de précision. Leur ancienneté connue se situe entre les années 2000 et 2005. Les plans annexés au PLUi actuel concernent Saint-André-Goule d'Oie (plan avec zones étudiées pour éventuel raccordement), Bazoges-en-Paillers (secteur étudié), Boulogne (Commune des Essarts en bocage) (Plan de zonage non daté), Chauché (plan de zonage), Chavagnes-en-Paillers (dossier d'enquête publique), La Merlatière (étude préalable de zonage et filière), La Rabatière, Les Brouzils (PLU, élaboration zonage d'assainissement-non daté), La Mongie, St-Fulgent (plan de zonage annexé au PLU, non daté), Sainte-Florence (approuvé le 01/03/2005).

Ces documents disparates par leur échelle, leur degré d'approbation et leur contenu se sont avérés inadaptés dans le cadre de l'exercice des nouvelles compétences de la Communauté de communes, notamment en regard du contenu du nouveau PLUi, en raison de leur ancienneté, compte-tenu de la croissance des communes, du nécessaire réexamen de

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot



l'état des systèmes et des aménagements à prévoir. Pour ces raisons, ils ne figurent pas dans le dossier, mais sont consultables en annexe du PLUi. Un nouveau zonage amené à les remplacer a donc été mis à l'étude dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes du territoire communautaire en application de l'article L224-8-I du code général des collectivités territoriales.

Une réunion de démarrage de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement de la communauté de communes a eu lieu le 19/11/2019 entre représentants des communes (9/10 communes représentées, à l'exception de La Copechagnière), techniciens, représentants de la DDTM et du Conseil Départemental (service Eau).

Une réunion d'étape a eu lieu le 10/6/2021 avec uniquement les sociétés concessionnaires et les services techniques concernés.

L'étude-diagnostic du schéma-directeur d'assainissement des eaux usées, et de la proposition de zonage, ont été achevées en Janvier 2023. L'étude comporte notamment, outre des données générales sur le contexte environnemental, démographiques et urbanistiques, un état des lieux des réseaux et stations d'épuration, un diagnostic de l'assainissement autonome (état des équipements et aptitude des sols).

L'étude proprement dite du projet de zonage d'assainissement comporte, outre un rappel des règles et la définition de critères de sélection d'un type d'assainissement, des orientations par secteur d'étude, incluant la détermination de priorités, la nature et l'estimation des travaux à réaliser et une proposition de zonage.

Un programme pluri-annuel d'investissement de 8,8 M d'euros pour la période 2023-2032 a été défini (*Soit 31 Euros par habitant et par an*), destiné à mettre en cohérence la capacité des systèmes de traitement avec les projets de développement urbain tels que figurant au PLUi.


I-3 : Information du public préalable à l'enquête : Une réunion de d'information et de concertation s'est tenue au premier trimestre 2023 au hameau de la Chemairière, commune des Brouzils, mitoyen avec La Copechagnière. Un assainissement collectif y est préconisé, malgré un coût élevé, pour 116 habitations. Il nécessite un renouvellement de l'unité de traitement des Brouzils, pour 2800 EH, *une des priorités n° 1 du schéma directeur (Dossier déposé à la DDTM le 26/10/2023 au titre de la loi sur l'Eau).*

I-4 Organisation de l'enquête : Le 26/5/2023, par courrier, le président de la Communauté de communes a demandé au président du Tribunal administratif de Nantes la désignation d'un commissaire-enquêteur pour une enquête publique ayant pour objet « Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts (85). »

J'ai été désigné à cet effet par décision de M.le Président du Tribunal administratif de Nantes N° E23000091/85 du 07/6/2023.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot



Une rencontre préliminaire au siège de la communauté de communes a eu lieu le Mercredi 14 juin 2023, avec M. Fabien Jallier, en charge du dossier, en présence d'un stagiaire, et en visio-conférence avec M. Vincent Belliard, du bureau d'études IRH-Ingénieur conseil qui a réalisé l'étude de projet et la présente sommairement.

Après échange d'informations et leur vérification, il est ressorti la nécessité, préalablement au lancement de l'enquête, d'une validation du projet de zonage par le conseil communautaire, qui aurait aussi à mandater son président pour lancer l'enquête publique. Compte-tenu du calendrier des réunions prévues du bureau et du conseil communautaire et des délais requis pour les formalités d'insertion de l'avis d'enquête dans la presse, l'enquête a été pressentie, sur proposition de M. Jallier, pour avoir lieu du 13/11/2023 au 28/11/2023. En effet, la MRAE n'ayant pas conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale (décision n°PDL-2023-6839 du 17/5/2023, pièce du dossier d'enquête n°1-1), la durée de l'enquête pouvait être réduite à 15 jours, en application de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Faisant suite à cette réunion, une tournée de visite sur place a eu lieu le 10 juillet avec M. Jallier, suivie d'une réunion de coordination. Deux autres réunions ont suivi, les 20/9 et 9/11, consacrées notamment à l'organisation pratique de l'enquête, à la mise au point de l'arrêté, de l'avis réglementaire, de la composition et des pièces du dossier, dont les plans de zonage, et le 9/11, au paraphage des registres et des 3 dossiers papier mis à l'enquête. Dans l'intervalle, de nombreux échanges ont eu lieu par mail ou téléphone avec les services de la communauté de communes, portant notamment sur la mise au point des différents documents, y-compris les corrections des limites et l'amélioration des plans de zonage pour en rendre la lecture plus aisée.

Autres contacts :

- Les 26/10 et 27/10/2023, par téléphone avec M. Yoan Ducept, service eau du Conseil départemental ;
- Le 6/11/2023 entretien à la DDTM avec M. Bertrand Chiron, en charge de la police de l'eau.

I-5 Les décisions et les textes de référence :

Le conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 28/9/2023 (Dossier d'enquête, pièce n°1-3).

L'arrêté n° 018-23 du Président de la communauté de communes du 10/10/2023 porte ouverture de l'enquête et en définit les modalités. (Dossier, pièce n° 1-2).

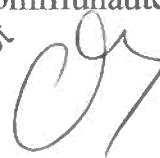
Celles-ci sont prises en application des textes du code de l'Environnement, du Code général des collectivités territoriales et du code de l'Urbanisme visées dans l'arrêté :

« - Chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

- Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, R. 2224-6 à R2224-9 ;

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Visé le commissaire enquêteur,
C. Monniot



- Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-24 et R.151-49, R.151-53, qui régissent les zonages d'assainissement au regard du contenu des PLU ;
- Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-2 et suivants régissant les enquêtes publiques relatives aux projets, plans, programmes ayant une incidence sur l'environnement. ».

L'objet et les modalités de l'enquête, définies par l'arrêté, ont fait l'objet d'un avis au public (Dossier, pièces n°2). Le texte, que j'ai validé par mail les 16 et 18/10, en est le suivant :

« AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT—LES ESSARTS

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT:
LE PROJET CONCERNE LA DELIMITATION DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT
RESPECTIVEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF**

Le projet concerne la délimitation des secteurs en assainissement respectivement individuel ou collectif";

Comme suite à la délibération n°2023/333 du 04/10/2023, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts a ordonné par arrêté du 10/10/2023 ,l'ouverture de l'enquête publique relative au projet mentionné ci-dessus, du lundi 13 novembre 2023 à 9h au mardi 28 novembre 2023 à 17h inclus, soit pendant 15 jours consécutifs.

Mise à disposition du dossier

Les dossiers seront disponibles, en version papier et numérique, au siège de la Communauté de Communes et à la maire d'Essarts en Bocage et celle de Chavagnes en Paillets afin que chacun puisse en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public pour chacune d'entre elles, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts.


Observations et propositions du public

Toute personne peut formuler ses observations et propositions, uniquement pendant la durée de l'enquête :

- Par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@ccfulgent-essarts.fr, en indiquant en objet « zonage assainissement »

- Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur, M. Claude MONNIOT, parvenu à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, 2 rue Jules Verne 85250 Saint Fulgent (observations reçues pendant l'enquête

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire-enquêteur,
C.Monniot 

publique uniquement)

- Sur un des registres d'enquête publique, disponible au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies d'Essarts en Bocage et de Chavagnes en Paillets, pendant toute la durée de l'enquête, les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Permanences du commissaire-enquêteur


Par décision n° E23000091/85, du 07/06/2022, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire-enquêteur pour procéder à ladite enquête : Monsieur Claude MONNIOT, directeur d'urbanisme contractuel en retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et pourra recevoir les observations, écrites ou orales, au siège de la Communauté de communes ou en mairie ou mairie déléguée aux jours et horaires suivants :

<u>COMMUNE</u>	<u>CONSULTATION DU DOSSIER JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE</u>	<u>DATES ET HORAIRES DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>
Communauté de communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts 2 rue Jules verne 85250 Saint Fulgent 02.51.07.73.32	Lundi au jeudi : 8h-12h00 / 14h-17h00 Vendredi : 8h30-12h30 / 14h-16h30	Lundi 13 novembre 2023 9h à 12h
Mairie de s Essarts 51 rue Georges Clemenceau 85140 Essarts en Bocages 02.51.41.83.09	Lundi au vendredi : 9h00-12h00 / 15h00 à 17h00 Samedi : 9h-12h	Mardi 28 novembre 2023 14h-17h

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Val le commissaire enquêteur,
C. Monniot



Mairie de CHAVAGNES- EN-PAILLERS 2 Place des Justes 85250 CHAVAGNES-EN- PAILLERS 02.51.42.21.06	Lundi au mercredi : 9h-12h30 / 15h-17h Jeudi : 9h-12h30 Vendredi : 9h-12h30 / 15h-17h Samedi : 9h-12h	Samedi 18 novembre 2023 9h-12h
--	--	--

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts, 2 rue Jules Verne 85250 SAINT-FULGENT, Tel : 02.51.43.81.61 / contact : Mr Fabien JALLIER .

A l'issue de l'enquête, et après modifications éventuelles pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe), décision n° : PDL-2023-6839, des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage d'assainissement.


[Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en préfecture, à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent—Les Essarts, sur le site internet de la Communauté de Communes, pendant un an à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.] »

Cet avis a été affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans toutes les mairies et les mairies annexes de celle-ci et sur le domaine public des principaux accès routiers (*soit 68 affiches au total,*) ainsi que sur le site internet de la communauté de communes : cf. attestation du Président de la communauté de commune du 08/11/2023, (Dossier, pièce n°2-2). Il a également été publié dans deux journaux locaux, Ouest-France le 27/10/2023 et Vendée Agricole le même jour, respectant le délai de 15 jours avant l'enquête et rappelé respectivement les 15 Novembre dans Vendée Agricole et 17 Novembre dans Ouest-France, soit dans les 8 jours suivant le début de celle-ci. Il a également été inséré sur les réseaux sociaux (Face Book) et annoncé sur les sites internet des communes avec un lien renvoyant au site de la communauté de communes .

Remarque : le § entre crochets de l'avis figure dans l'article inséré dans la presse, mais a été omis sur l'affiche. Il correspond à l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté d'enquête sur les modalités de consultation du rapport d'enquête par le public à l'issue de l'enquête, cet arrêté lui-même constituant une des pièces du dossier accessibles au public. Il a été repris de manière apparente, au § relatif à la clôture de l'enquête, à la fin de la présentation de l'enquête publique sur le site internet de la communauté de communes, qu'un lien rattache au site de toutes les communes de la communauté. Par ailleurs, l'avis renvoie explicitement pour toute demande d'information complémentaire auprès de M.Fabien Jallier au siège de la communauté de communes.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot 

Le dossier sous forme numérique a été adressé aux maires des dix communes, conformément à l'article R123-12 du code de l'Environnement.

II-Déroulement de l'enquête

II-1 Composition du dossier

« 1-Pièces administratives

- 1-1 -Décision de la MRAE du 17/05/2023
- 1-2-Arrêté ouverture enquête publique
- 1-3-Délibération Zonage/ Lancement enquête publique

2-Dossiers modalités d'information

- _2-1 Avis au public
- 2-2 Attestation d'affichage
- 2-3 Annonces Légales

3-Dossiers

- 3-1-Note de présentation
- 3-2-Plan des zonages
- 3-3 Rapport d'étude du zonage
- 3-4 Article R-123-8 Réglementaire Zonage ».

(-Les plans zonage et cadastre zonage réseau sont également disponibles en format informatique différent sur le dossier numérique).

II-2 Permanences et réception d'avis-

1)Permanence du Lundi 13/11/2023 matin au siège de la communauté de communes.
Ouverture à 9 h en présence de M.Jallier.

-Incident informatique à l'ouverture : Difficulté d'accès au dossier sur le site internet de la communauté de communes :

Problème résolu par le service informatique de la Communauté de communes à 9h25.

-Aucune visite pendant la durée de la permanence.

2) Le responsable de l'Unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental me confirme le 14/11/2023 sur ma messagerie personnelle ne pas avoir de remarque particulière sur les propositions de zonage.

3)Permanence du Samedi 2/11/2023 matin en mairie de Chavagnes-en- Pailiers :

-Je constate que l'affichage est bien effectué et apparent sur le panneau en façade de la mairie.

- Ouverture à 9 h en présence de la personne responsable de l'accueil

-Rencontre de M.le Maire, qui me confirme avoir reçu le dossier.

-Clôture à 12 heures-Aucune visite reçue.

4)Permanence du mardi 28 novembre 2023 après-midi en mairie des Essarts-en-Bocage :

-L'affichage est bien effectué et visible à l'entrée de la mairie ;


-Ouverture à 14 heures en présence de la personne responsable de l'accueil au service Urbanisme qui me remet le dossier et le registre où ne figure aucune observation.

-Aucune visite pendant la durée de la permanence,

Clôture à 17 heures.

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot 

Je retrouve à 17 h30 M.Jallier qui a recueilli les deux autres dossiers et registres déposés en mairie de Chavagnes-en Pailiers et au siège de la communauté de communes à Saint-Fulgent . Nous procédons à la clôture des trois registres d'enquête. Il n'y a eu par ailleurs aucune autre observation déposée, ni sur le site internet de la communauté de communes, ni par courrier adressé au commissaire enquêteur.

III-Commentaires :

3-1 Rappels :

1) Le plan de zonage, une fois approuvé par le conseil communautaire à l'issue de la procédure, devra pour rester opposable au-delà du délai d'un an visé par l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, être annexé au PLUi, en tant que servitude, en application de l'article R.151-53-8° du code de l'Urbanisme comme zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des Collectivités territoriales, par la procédure de mise-à jour. Celle-ci devra faire l'objet des mesures d'affichage prévues à l'article R.153-18 du code de l'Urbanisme.

2) Le zonage d'assainissement est opposable aux tiers lors de la délivrance d'une autorisation du droit des sols, bien qu'il n'y ait pas d'obligation de compatibilité avec le PLU, n'étant pas un document d'urbanisme. Cf.art. R.431-16 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les dispositions générales du règlement du PLUi prévoient (Titre II §6-2) : « Eaux usées : Toute construction susceptible de requérir un assainissement doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. »

3) Le Conseil d'Etat, après avoir souligné le large pouvoir d'appréciation des collectivités pour délimiter les zones d'assainissement, a rappelé l'obligation pour la collectivité de procéder dans un délai raisonnable(*), si un propriétaire, en zone d'assainissement collectif, en fait la demande, à l'extension du réseau d'assainissement collectif (CE 24/11/2017 M.B. N°396046). Il précise cette notion de délai : « Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement ». (*) Le même arrêt parle aussi de « délai déterminé ».


-Question n°1 du commissaire enquêteur et réponse des services de la communauté de communes :

Il ressort du dossier soumis à enquête publique, que le zonage d'assainissement prend notamment en compte la capacité des systèmes d'assainissement après réalisation des travaux prévus au schéma directeur en cours en 2023.

La question posée par mail à vos services le 21 novembre 2023, déjà évoquée avec eux et ceux de la DDTM, porte sur le traitement des demandes de raccordement, en particulier à l'occasion des demandes d'autorisations d'urbanisme, à l'intérieur des zones d'assainissement collectif retenues, lorsque le système n'est pas en mesure d'accepter en l'état ces raccordements dans l'immédiat, notamment en raison de l'avancement du programme des aménagements retenus au schéma directeur. Ce type de situation est-il susceptible d'avoir localement quelque importance ?

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C.Monmiot



Réponse des services de la communauté de communes par Mail du 22/11/2023:
 « Le schéma directeur ainsi que le zonage d'assainissement doivent prendre en compte la préservation de la qualité de l'eau, ainsi que le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Les services de l'État veillent à ce que l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation future ne puisse pas s'effectuer lorsque le système d'assainissement n'est pas conforme et qu'aucun programme de travaux n'est mis en place. Ainsi, ils s'assurent lors de l'élaboration du document d'urbanisme, que les équipements d'assainissement projetés sont en mesure de répondre aux différents besoins.

Les services de l'État peuvent refuser un permis de construire ou un permis d'aménager si le système d'assainissement n'est pas conforme.

Pour notre territoire, les services de l'état n'ont pas bloqué l'urbanisation à ce jour. Ils nous ont cependant alerté sur certaines stations non conformes, en nous indiquant que des travaux devaient être réalisés pour améliorer le fonctionnement du système. En réponse nous leur avons présenté nos programmes de travaux et un échéancier pour chaque système non conforme. »

3-2 Avis des personnes publiques associées au projet :

1) Avis de l'autorité environnementale (MRAE) (pièce n° 1-1 du dossier),

extrait: « La délimitation des zones futures d'assainissement collectif est cohérente avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser prévues au PLUi qui a fait l'objet par ailleurs d'une évaluation environnementale »..

« les études de diagnostic menées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en 2023 ont permis d'identifier les principaux dysfonctionnements du réseau de collecte, de transfert et des unités de traitement ainsi que leurs causes, et de définir un programme pluriannuel d'investissements de 8,8 M€ sur la période 2023-2032, visant à traiter ces dysfonctionnements, notamment les apports d'eaux claires parasites, et à permettre le développement des zones desservies par le système de collecte et de traitement des eaux usées, plusieurs renouvellements de stations de traitements étant programmés pour mettre en cohérence leurs capacités futures avec les projets de développement urbain; qu'en matière d'assainissement non collectif, le dossier a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes menées sur la période 2001-2020 que 43 % des 3 106 installations sont conformes ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ».


2) Le responsable de l'Unité Assainissement de la Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche du Conseil Départemental, M. Yoan Ducept, avec qui je me suis entretenu téléphoniquement les 26 et 27/10/2023, me confirme le 14/11/2023 sur ma messagerie personnelle ne pas avoir de remarque particulière sur les propositions de zonage.

3) La DDTM, en la personne de M. Bertrand Chiron, en charge de la Police de l'eau au service Eau, que j'ai rencontré à son bureau le 6/11/2023, n'a pas émis d'avis écrit. Au cours de notre entretien, après m'avoir présenté le rôle des services de l'Etat et plus précisément celui de son service, il a évoqué les dossiers en cours

Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,

Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur.
 C. Monniot



concernant les installations prioritaires (stations et réseaux). M.Chiron a relevé l'intérêt de l'étude qui a été conduite et l'importance de l'engagement de la communauté de communes dans le domaine de l'assainissement. Il a déclaré répondre à d'éventuelles questions apparaissant en cours d'enquête.

Question n°2 du commissaire -Enquêteur : *Selon vos services et ceux de la DDTM, la proportion d'installations autonomes non admissibles, eu égard à la teneur des rejets, serait plutôt de l'ordre d'1/4 à 1/3. Des actions sont-elles prévues pour répondre à la MRAE selon laquelle il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ?*

Comme suite à ce qui précède, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de me faire part de vos observations ainsi que des éventuels éléments de réponse ou compléments susceptibles d'être apportés aux deux questions évoquées ci-dessus, selon les modalités rappelées supra dans ma lettre de ce jour.

Remis en main propre, au siège de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-les -Essarts, le quatre Décembre 2023,

Le Commissaire Enquêteur,



Claude Monniot

le commissaire enquêteur,
Monniot



Enquête publique : Actualisation du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Saint-Fulgent-Les-Essarts,
Tribunal Administratif de Nantes-Décision N°E232000091/85 du 7/6/2023

Vu, le commissaire enquêteur,
C. Monniot

